

## PROCES-VERBAL

### CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 23 SEPTEMBRE 2024

Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance Ordinaire, à l'Hôtel de Ville de Creil, le vingt-trois septembre deux mille vingt-quatre à 19h00, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN, Maire.

Jessica ELONGUERT est nommée secrétaire de séance en application de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales et procède à l'appel nominal des élus :

NOM&PRENOM	FONCTION	PRESENT	ABSENT	POUVOIR DONNE A	ABSENT LORS DU VOTE DE LA DELIBERATION N°
VILLEMAIN Jean-Claude	Maire	X			
LEHNER Sophie	Adjointe	X			
BOUKHACHBA Karim	Adjoint	X			
MOUSSATEN Najat	Adjointe	x	X		
BROCHOT Thierry	Adjoint	X			
ALKAYA Döndü	Adjointe	X			
DEME Abdoulaye	Adjoint	X			
FAZAL Loubina	Adjointe	X			
AKABLI Adnane	Adjoint	X	X à partir de la délibération n°29	Abdoulaye DEME	
SAVAS Yesim	Adjointe		X	Loubina FAZAL	
LEMAIRE Cédric	Adjoint		X	Jean-Claude VILLEMAIN	
LAMBRE Fabienne	Adjointe	X			
MEUNIER Catherine	Conseillère Municipale	X			
MARTIN Fabrice	Conseiller Municipal	X			
TALL Bérénice	Conseillère Municipale	X			
BULUT Ahmet	Conseiller Municipal	X			
DUHIN Mariline	Conseillère Municipale	X			
PERRIN Emmanuel	Conseiller Municipal	X			
SAKHO Halimatou	Conseillère Municipale	x		Fabienne LAMBRE	
KHOULA Ammar	Conseiller Municipal	X			10-11-12-
HAMADOUCH Leïla	Conseillère Municipale	X			6-7-8-9

N'DIAYE Babacar	Conseiller Municipal		X		
SOW Aïssata	Conseillère Municipale	X			20-21-23-24-25-
AÏT MESSAOUD Mohamed	Conseiller Municipal	X			
ELONGUERT Jessica	Conseillère Municipale	X			
EL OUSTI Mohammed	Conseiller Municipal		X	Sophie LEHNER	
PEREZ Anne-Gaëlle	Conseillère Municipale	X			
ZAHRAOUI Belkassoum Hakim	Conseiller Municipal		X		
SENET Jenifer	Conseillère Municipale	X			
EL MOUSSAOUI Moussa	Conseiller Municipal	X			17-18-19-20-21-
BOULHAMANE Hicham	Conseiller Municipal	X			
JACQUEMART Caroline	Conseillère Municipale		X	Hicham BOULHAMANE	
KA Amadou	Conseiller Municipal	X			
M'BAYE Maimouna	Conseillère Municipale		X	Amadou KA	
MEHADJI Hafida	Conseillère Municipale		X	Noureddine NACHITE	
NACHITE Noureddine	Conseiller Municipal	X			
DUCHATELLE Sylvie	Conseillère Municipale	X			8-9-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-
LUCAS Johann	Conseiller Municipal		X		
FACCHINI Gérald	Conseiller Municipal		X	MME DUCHATELLE	8-9-10-11-12--13-14-15-16-17-18-19-20-21-

- **Date de la convocation du conseil municipal** : 17 septembre 2024
- **Nombre de conseillers municipaux en exercice** : 39                      **Quorum** : 20
- **Nombre de conseillers absents non représentés** : 4
- **Nombre de conseillers municipaux présents** : 35
- **Nombre de pouvoirs** : 8
- **Nombre de votants** : 35
- **Secrétaire de séance** : Jessica ELONGUERT

Monsieur le Maire prend la présidence de la réunion du conseil. Il procède à la vérification du quorum. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance à 19h25. Il demande au secrétaire désigné, Jessica ELONGUERT de procéder à l'appel nominal des membres du conseil municipal

■ **Ordre du jour**

N°	Titre
1	ACSO - Extension du périmètre et adhésion de la commune de Monchy-saint-Eloi
2	Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal - Prévention des risques liés aux relations d'intéressement
3	Information au conseil municipal - octroi de la protection fonctionnelle à monsieur Jean- Claude VILLEMAIN, Le Maire.
4	Information au conseil municipal - octroi de la protection fonctionnelle à madame Sophie LEHNER, maire adjointe.
5	Information au conseil municipal - octroi de la protection fonctionnelle à monsieur Adnane AKABLI, maire-adjoint
6	Budget principal - Ajustement des AP/CP
7	Budget Principal - décision modificative n°2
8	Indemnité Représentative de Logement (IRL) des instituteurs-exercice 2024
9	Rétrocession concession funéraire PPA 175
10	Ressources Humaines - modification du tableau des effectifs
11	Ressources Humaines - recrutement d'agents vacataires pour les services de la restauration, du périscolaire, de l'entretien, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (Atsem), des sports, les classes de neige et les classes découverte, le recensement de la population et le conservatoire - vacances
12	Ressources Humaines - Versement de l'indemnité de chaussures et de petit équipement aux agents de catégorie C et B pour l'année 2024
13	Ressources Humaines - mise en place de jours de sujétions pour les personnels occupants les fonctions d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (Atsem) et d'animateurs de la Ville de Creil.
14	Ressources Humaines - Augmentation de la valeur faciale des titres restaurant
15	Ressources Humaines - CARREFOUR DE FEMMES - Convention de coopération entre la ville de Creil et l'ACSO visant le renfort du service Carrefour de femmes
16	Modification simplifiée n°5 du PLU: prescription de la procédure, demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale et définition des modalités de concertation.
17	Cession au profit du Groupe Hospitalier Public Sud Oise du terrain sis rue du Bois des Cerisiers
18	Acquisition de terrains de Oise Habitat sis rue de la Champrelle
19	NPNRU Hauts de Creil - Remembrement du secteur Guynemer Déclassement du domaine public d'une emprise de terrain sise square Hélène Boucher

20	Cession du bien sis 3 rue Despinas
21	Copropriété "La Roseraie"- Délégation du droit de préemption urbain à Oise Habitat
22	Projet PHOTOSOL-Convention de servitudes ENEDIS -
23	Travaux de mise en souterrain rue boursier - SE60
24	Convention de mandat - Rénovation éclairage public - changement des lanternes 1ère tranche -SE60
25	Soutien financier pour lutter contre les mégots dans l'espace public
26	Soutien financier pour lutter contre les déchets abandonnés et s'inscrire dans la démarche tri hors foyer
27	Contrat de ville 2024-2030 - Approbation
28	Remboursement du ticket sport aux associations sportives
29	Structures ' Petite enfance ' - règlement de fonctionnement - modifications
30	Comité de jumelage- subventions sur projet
31	Relations internationales - jumelage Creil/ krosno et Creil/Kusadasi
32	Contrat Territoire Lecture
33	Service Patrimoine - mise à jour du règlement de la salle de lecture des archives municipales et mise en place d'un formulaire de demande de réutilisation de documents d'archives

■ **Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du :**

Le procès-verbal de la séance du 03 juin 2024 n'appelant aucune observation est adopté à l'unanimité.

■ **Décisions prises dans le cadre de la délégation de certaines attributions du Conseil municipal au Maire, en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales :**

*Sylvie DUCHATELLE note qu'un rectificatif du relevé de décisions dont elle ne connaît pas le contenu a été envoyé à 9h57. De ce fait, elle ne fera pas d'intervention à ce sujet. Elle rappelle que le Conseil est enregistré et non filmé et précise qu'elle est au service de tous les Creillois. La liberté d'expression est indissociable d'une République saine et digne. Au regard d'un courrier recommandé AR reçu le jeudi précédent émanant de Monsieur le Maire, elle a décidé ce soir de se taire et de revêtir exceptionnellement un bâillon symbolisant la vie démocratique sur la Commune.*

*Jean-Claude VILLEMAIN indique que dans un post en date du 9 septembre, Mme DUCHATELLE a porté des accusations graves qui l'obligent à la saisir publiquement lors de cette séance du Conseil, puisqu'elle n'a pas daigné répondre à sa lettre. Il la cite : « Une liste noire publique des bons et des mauvais agents ». Au regard des graves accusations portées sur l'administration de la Ville, il l'invite à lui communiquer les preuves en sa possession qui l'ont autorisée à écrire de telles affirmations. Il est outré et révolté de lire de tels propos qu'elle considère comme de la « liberté d'information ». Pour lui, il s'agit de liberté de désinformation et de calomnies. À quelle période renvoie une « liste noire » ? Celle des listes noires de la dernière guerre mondiale faites par les collabos ? Celle de Charles Pasqua en 1968 à l'encontre des CDR pour contrer les grévistes et dénoncer aux patrons les piquets de grève, comme à l'hôpital de Senlis à l'époque ? Par son action, elle sème le trouble chez les agents de la Ville, laissant entendre que des pratiques d'un autre temps seraient encore utilisées à Creil. Il lui a adressé un courrier recommandé AR qui n'a pas encore été rendu public pour lui demander de lui fournir les*

**éléments en sa possession. C'est elle qui met le débat sur la place publique. Faute de retour dans un délai rapide, il portera plainte contre elle et invitera tous les agents de la Ville qui le souhaitent à faire de même, pour détérioration de l'image de la ville de Creil. Il lui a adressé ce courrier pour lui laisser une porte ouverte afin qu'elle puisse apporter ses preuves ; elle ne l'a pas fait. Il ne la laissera pas salir la réputation de leur Ville ; il ne la laissera pas attaquer les agents. Qui dit « liste noire », dit dénonciation. Dans cette Ville, il n'y a ni « balance » ni « petit rapporteur ». Il ne la laissera pas instaurer ce type de climat malsain qui nuit à la cohésion municipale. Il s'agit de rumeurs de caniveau où elle semble se complaire.**

**Elle écrit encore, dans cette même publication : « pendant ce temps, on nous fait croire que tout va bien, que la lutte contre les violences au quartier gare est une des priorités, avec un effectif de 22 agents de la Police municipale sur le terrain. Une blague de mauvais goût lorsque l'on sait que 6 agents ont demandé à partir, voire peut-être plus encore à venir. De qui se moque-t-on ? » Il lui demande à son tour, malgré son bâillon, de qui elle se moque ce soir. Peut-elle leur donner les noms des 6 agents partis ? Peut-elle leur donner les noms de ceux qui vont partir bientôt – peut-être dans 15 jours, 6 mois ou un an ? Elle doit avoir la liste.**

**Concernant l'état précis des effectifs de la Police municipale, en réalité, il y a 4 départs en cours, et non « 6, voire plus ». Un recrutement est arrivé, 2 autres sont en cours. Ils arrivent tout doucement à reconstituer, sachant qu'il y a une véritable rotation parmi les policiers municipaux qui vont où ils jugent que c'est plus tranquille, mais surtout où le salaire est plus élevé grâce aux primes. Ils ont augmenté l'effectif selon les engagements pris, ils ont mis en place et développé la vidéosurveillance et la développeront encore. Ils se doteront en 2025, si le Conseil le vote, de caméras mobiles pour pouvoir être un peu partout dans la Ville de façon un peu plus surprenante pour lutter contre les dépôts d'encombrants où les tas d'ordures.**

**Noureddine NACHITE souhaite revenir sur la décision n°2024-255, page 1, qui concerne la cession du chalet situé 38 avenue Jules Uhry. L'historique de cette transaction est un véritable exemple de mauvaise gestion du patrimoine public. En 2021, le Maire décide d'exercer son droit de préemption pour bloquer la vente de ce bien estimé à 500 K€ appartenant à un restaurateur d'Île-de-France. Ils pourraient penser qu'il s'agit de défendre les intérêts de la Ville, mais la suite est bien plus choquante. En 2023, la ville de Creil achète finalement ce bien pour 350 K€ – ils pourraient presque se dire que pour une fois, le Maire a réalisé une bonne affaire, même si l'établissement est resté à l'abandon pendant 2 ans. Mais l'histoire ne s'arrête pas là. Un an plus tard, le 15 mai 2024, le Maire autorise l'établissement public foncier local des territoires Oise et Aisne à céder ce bien pour seulement 265 353,95 €. Le Conseil municipal en est informé 4 mois plus tard. Résultat : un bien estimé à 500 K€ est revendu avec une réduction de 50 % après 3 ans d'abandon. Une perte sèche pour la Ville dont le Maire et sa majorité de gauche, avec la complicité de leurs nouveaux alliés de Génération Creil, sont responsables. Cela ne s'arrête pas là. Dans le cadre de cette même transaction, le Maire a également vendu une véranda de 39 m<sup>2</sup> pour la somme dérisoire de 6 800 €. Ce serait une bonne affaire si celle-ci ne rapportait pas à la Ville 6 162 € par an en loyer. Le Maire a donc vendu un bien qui aurait couvert sa valeur en 11 mois de loyer ; cette absurdité a fait rêver bien des locataires creillois. Si le Maire a d'autres affaires semblables, lui-même est preneur... La gestion du Maire ressemble à une partie de Monopoli qui coûte cher aux Creilloises et Creillois. Il dilapide le patrimoine communal sans réfléchir aux conséquences. Sa politique à l'égard des commerçants est un véritable désastre pour l'économie locale.**

**Autre exemple : celui de l'Hôtellerie de la Rivière. Le Maire a acheté cet établissement pour 950 K€ avec l'argent des Creillois, pour ensuite le donner à l'un de ses amis colistier qui a fini par mettre la clé sous la porte en laissant une ardoise de 300 K€ derrière lui. Ses amitiés commencent à coûter bien cher aux Creillois.**

**Ce n'est pas terminé. Il vient d'apprendre la fermeture du Restaurant Le Flora, également locataire de la Ville ; Le Flambeau, lui aussi locataire de la Ville, va bientôt mettre la clé sous la porte. La situation à Creil est catastrophique. Leur Ville mérite bien mieux que de devenir la capitale de la malbouffe. Ils ont besoin d'élus qui se battent pour les habitants et qui travaillent réellement pour le bien de la Commune, et non d'élus nombrilistes toujours prêts à se pavaner sur les réseaux sociaux avec des discours creux et inutiles.**

**M. NACHITE indique que dans la décision 2024-256, page 1, il est précisé que le Maire a signé un nouveau marché public pour la restauration scolaire, mais il constate qu'il n'y a aucun changement de prestataire, alors même que de nombreuses familles et enfants se plaignent de la qualité médiocre des repas servis. La ville de Creil se doit d'être irréprochable sur un service aussi essentiel que celui qui touche directement leurs enfants, dont pour certains, c'est parfois le seul repas équilibré de la journée. En tant que responsables politiques, il est de leur devoir de ne pas les oublier. Leurs enfants méritent de pouvoir étudier dans de bonnes conditions, des conditions décentes, et cela inclut une alimentation correcte. Il est inacceptable que des élèves aient à affronter une journée d'école avec l'estomac vide, faute de repas de qualité. Il profite de cette délibération pour poser une question cruciale : la ville de**

**Creil est-elle enfin en conformité avec l'article L131-13 du Code de l'éducation qui stipule que l'inscription à la cantine des écoles primaires est un droit pour tous les enfants scolarisés ? Cet article est clair : aucune discrimination ne doit être faite en fonction de la situation des enfants ou de leurs familles. Il est intolérable que certains enfants soient volontairement exclus de la cantine, simplement parce que leurs parents ne travaillent pas.**

**Après cela, le Maire va encore ce soir leur présenter un beau document truffé de poncifs comme il en a l'habitude, sans qu'aucune action concrète ne suive – il s'agit du fameux Contrat de ville qui parle de « lever les freins à l'emploi » en développant les modes de garde. Très bien. Mais ceux-ci ne devraient pas se limiter aux journées de Forum de l'emploi et au Salon des métiers de l'ACSO, page 10, fascicule n°2 du Contrat de Ville. La restauration scolaire doit aussi être considérée comme un mode de garde essentiel pour aider les parents à retrouver un emploi.**

**La majorité est très douée pour rédiger de beaux documents dans de confortables bureaux, mais elle est totalement déconnectée des réalités et des attentes de la population. Ils manquent d'efficacité pour passer des belles paroles aux actes, et pendant ce temps, les enfants et leurs familles souffrent de cette inaction. Il est temps de sortir des beaux discours et de faire face à la réalité, les Creillois attendent des solutions concrètes.**

**Il demande si le Maire en veut encore ou s'il en a assez. Il pourrait peut-être déjà répondre sur ces sujets, ce serait bien. À défaut, il va encore embrouiller tout le monde.**

**Jean-Claude VILLEMAIN lui rappelle qu'il est le Maire, et à ce titre qu'il exerce la police de l'Assemblée, et lui demande de continuer. Ils seront ainsi débarrassés de ses litanies.**

**Noureddine NACHITE répond par la négative ; il continuera tout le long du Conseil.**

**Jean-Claude VILLEMAIN note qu'il a déjà lancé sa campagne ; d'où la présence d'un invité-surprise au Conseil.**

**Noureddine NACHITE lui demande d'aller jusqu'au bout et de dire à qui il fait référence, d'arrêter de toujours se cacher et d'être courageux.**

**Jean-Claude VILLEMAIN s'inscrit en faux.**

**Noureddine NACHITE insiste et note qu'il n'a pas le courage d'aller jusqu'au bout. Quand lui a envie de lui dire quelque chose, il le dit en face.**

**Jean-Claude VILLEMAIN lui demande de continuer.**

**Noureddine NACHITE répond que comme d'habitude, c'est « courage, fuyons », mais ce n'est pas grave. Il espère que le Maire prend note.**

**Jean-Claude VILLEMAIN le lui confirme.**

**Noureddine NACHITE indique que par les décisions n°2024-300 et 301, page 5, le Maire a choisi de réduire les marchés publics relatifs au nettoyage de la voirie et des espaces publics de près de 320 K€. Faire des économies, à première vue, semblerait être une bonne chose. Il reconnaît que le contexte financier est difficile et que la pression fiscale imposée par le Maire aux Creillois est tellement forte qu'il est désormais incapable d'actionner le levier fiscal. Il doit donc chercher à faire des économies et à étudier toutes les pistes disponibles. Cependant, à quel prix fait-il ces économies ? La propreté urbaine est un enjeu fondamental pour la Ville. Comment celle-ci peut-elle réduire 320 K€ dans ce secteur, avec une forte dégradation du service rendu à la population ? Cette réduction ne peut se faire, sauf réorganisation complète, sans que les Creillois n'en payent les conséquences directes.**

**C'est la même chose quand le Maire exclut les enfants de la restauration scolaire, comme indiqué plus tôt, pour des raisons purement financières alors que c'est illégal. Le Maire remet en question les droits acquis des agents municipaux, notamment les plus précaires. Ces pistes d'économies sont inquiétantes et ne lui semblent pas aller dans le bon sens. Il est très inquiet face à la direction prise par la Ville. Il attend ses explications pour rassurer leurs concitoyens.**

**Aujourd'hui, la Ville est sale, c'est un fait que le Maire ne peut nier. Il craint que cette décision ne vienne aggraver la situation. La ville de Creil a déjà du mal à assurer une propreté minimale de l'espace public et il se demande si cette réduction est le début d'une dégradation encore plus marquée du cadre de vie des habitants.**

**Enfin, il se demande si cette baisse soudaine des crédits alloués à la propreté n'est pas liée, d'une manière ou d'une autre, au marasme financier de l'Hôtellerie de la Rivière – il faut bien commencer à récupérer l'argent des Creillois d'un montant de près de 1 M€ dilapidé. Ce dossier coûteux que le Maire**

***a mal géré continue de peser lourdement sur les finances de la Ville.***

***Il va arrêter là et va le laisser répondre – peut-être reprendra-t-il ensuite. Il fait remarquer que le Maire n'est pas là pour lui donner des ordres, il n'est pas un élève, et le Maire, le maître. Il lui ordonne de répondre.***

***Jean-Claude VILLEMAIN indique que M. NACHITE a la parole. Quand il aura répondu, ce sera fini ; ils arrêteront à sa conclusion. Il lui demande s'il a terminé de poser ses questions. Sans réponse de M. NACHITE, il rappelle que c'est lui qui a autorité sur l'Assemblée. Il mène donc l'ordre du jour comme il l'entend. M. NACHITE rêve d'être Maire, mais n'a jamais réussi à franchir la première marche, c'est dommage pour lui.***

***Noureddine NACHITE hors micro répond que si Dieu le veut...***

***Jean-Claude VILLEMAIN lui demande de ne pas blasphémer et de laisser Dieu tranquille, qui a bien à faire ailleurs plutôt qu'à Creil.***

***Noureddine NACHITE répond qu'à l'inverse du Maire, lui a un emploi, une entreprise. Il n'attend pas ses indemnités pour vivre. Il a un CV et lui propose de le comparer avec celui du Maire. Il est capable de vivre sans ces indemnités, sans être élu. Il pense qu'il peut démontrer qu'il a réussi, encore une fois, grâce à ses compétences, à aller au plus haut niveau et dans tout ce qu'il a entrepris...***

***Jean-Claude VILLEMAIN répond que ce n'est pas ce que disent certains Creillois.***

***Noureddine NACHITE l'enjoint de le laisser parler et d'apprendre à écouter, ajoutant que cela va bien se passer.***

***Jean-Claude VILLEMAIN répond que pour entendre des insanités, ce n'est pas la peine.***

***Noureddine NACHITE indique qu'il l'a écouté et lui demande de faire de même.***

***Jean-Claude VILLEMAIN répond par la négative.***

***Noureddine NACHITE rétorque que le Maire est insupportable.***

***Jean-Claude VILLEMAIN confirme qu'ils arrêteront à la fin de sa conclusion et l'en remercie. Concernant le chalet, soit ils le laissaient partir entre les mains, non pas d'un restaurateur comme M. NACHITE l'a dit, venu de la région parisienne, mais de personnes « connues pour leur bonne réputation », ou ils l'achetaient. Une liquidation étant en cours, ils étaient obligés de s'aligner sur le prix donné à l'époque dans l'estimation du Commissaire liquidateur – c'est la loi. Et le Maire respecte la loi.***

***Peut-être M. NACHITE a-t-il un beau pedigree, mais par moment, il est rappelé à l'ordre par certaines instances.***

***Noureddine NACHITE lui demande d'aller jusqu'au bout. Il ne lui permet pas de parler des choses privées et le met au défi de continuer. De quel rappel s'agit-il ?***

***Jean-Claude VILLEMAIN répond qu'il s'agit de celui de la Commission de sécurité.***

***Noureddine NACHITE demande s'il en a la preuve.***

***Jean-Claude VILLEMAIN confirme et lui dit qu'il le lui montrera le lendemain dans son bureau.***

***Noureddine NACHITE demande si c'est le Maire qui a fait le contrôle. Il est en conformité. Il indique que la prochaine fois, il portera plainte contre lui. Il n'a pas à parler des affaires de droit privé. Il lui demande de ne plus parler des affaires qui n'ont rien à voir avec le Conseil municipal. Il ne l'autorise plus à parler de choses privées – il insiste.***

***Jean-Claude VILLEMAIN rappelle qu'il a porté plainte contre lui et les nez rouges et qu'il a lamentablement perdu malgré ses 2 avocats.***

***Noureddine NACHITE lui demande de ne pas retourner la situation. Il le somme de ne plus jamais parler de choses privées et lui demande s'il comprend.***

**Jean-Claude VILLEMAIN répond par la négative.**

**Noureddine NACHITE dit que s'il le fait encore une fois, il va voir. Il insiste.**

**Jean-Claude VILLEMAIN indique que puisque les amis de M. NACHITE s'occupe de sa vie privée, il peut s'occuper de celle des autres aussi. Tant que ses amis continueront, il continuera.**

**Noureddine NACHITE intervient hors micro.**

**Jean-Claude VILLEMAIN précise que concernant SUEZ, entreprise qui fournit l'eau, ils ont réussi à négocier les prestations avec eux pour diminuer entre autres les frais de déplacement et un certain nombre d'autres éléments. Ils n'ont pas bradé, comme le dit M. NACHITE, la propreté, mais ils ont bien au contraire fait faire des économies à la ville de Creil.**

**Concernant les enfants – c'est mesquin et petit de la part de M. NACHITE de parler de ce cas – il lui demande s'il sait combien d'enfants sont visés par son accusation.**

**Noureddine NACHITE hors micro 52.38.**

**Jean-Claude VILLEMAIN lui rappelle qu'il n'a pas la parole et lui demande de le laisser terminer. M. NACHITE n'a aucune preuve de ce qu'il avance, c'est faux. Qu'il dise le chiffre, ils sont tout ouïe. Il lui demande de leur donner le chiffre.**

**Noureddine NACHITE hors micro 53.00.**

**Jean-Claude VILLEMAIN répond qu'il n'y en a pas un...**

**Noureddine NACHITE hors micro 53.09.**

**Jean-Claude VILLEMAIN lui demande de le laisser finir. Ses grands mots, ses grands airs, ses grandes gesticulations vont se dégonfler comme baudruche au soleil. 17 enfants sont concernés – c'est peut-être trop – et il y a 17 dossiers incomplets à l'inscription. Ils attendent, pour pouvoir calculer le prix que les familles vont payer, de savoir s'ils sont soit au RSA ou autre, soit s'ils ont un emploi et dans ce cas, attendent de connaître le montant de leur salaire. Les dossiers sont incomplets, ils ne peuvent pas avancer. La loi, c'est la loi, ils doivent prendre l'enfant quand tout le dossier est complet. Il y a aussi parfois – il ne sait pas si c'est le cas dans les 17 – des raisons médicales qui interdisent de prendre des enfants. Les parents peuvent dire ce qu'ils veulent, mais à un enfant qui arrive avec des médicaments, comme il n'y a pas d'infirmière, on ne peut pas les lui donner. Ils ne peuvent donc pas le prendre. Il y a ainsi de nombreuses raisons. Ses amis postent sur Facebook, mais demain ou après-demain, il y aura peut-être...**

**Noureddine NACHITE hors micro 54.54.**

**Jean-Claude VILLEMAIN confirme qu'il n'y a pas qu'un seul enfant...**

**Noureddine NACHITE hors micro 55.00.**

**Jean-Claude VILLEMAIN dément totalement... Il apporte la preuve que M. NACHITE ment, qu'il fait de l'esbroufe, et il attend toujours ses propositions pour des projets sur Creil, faire venir des commerçants, etc. Le Maire accueille tout le monde.**

**Noureddine NACHITE hors micro 55.26.**

**Hicham BOULHAMANE revient sur la décision n°2024-255 pour demander une précision qui lui semble plus importante que tout ce qui a été dit jusqu'alors. L'activité projetée par le nouvel acquéreur est-elle similaire ?**

**Jean-Claude VILLEMAIN le confirme. Le monsieur tient deux restaurants qui marchent relativement bien dans l'agglomération.**

**Hicham BOULHAMANE, sur la décision n°2024-281, page 3, concernant le droit de préemption sur le 3 square Gérard de Nerval, pense qu'il s'agit du projet de DUP en cours sur le bâtiment « Maigret ». Il en profite pour demander un état des lieux ; ils en avaient parlé au Conseil précédent et il aimerait savoir où cela en est aujourd'hui avec les différents propriétaires et dans le cadre de la DUP.**

**Sophie LEHNER précise que ce n'est pas une décision concernant la DUP, mais une préemption dans le cadre du Plan de sauvegarde engagé sur la Roseraie.**

**Hicham BOULHAMANE comprend qu'il s'agit du bâtiment de la Roseraie qui est en face.**

**Sophie LEHNER confirme. Sur le 18, ils ont écrit à l'ensemble des copropriétaires restants sur l'ensemble du bien pour leur faire une offre à l'amiable, écrite, officielle. Certains ont refusé ; un souhaite une discussion pour qu'ils l'aident à retrouver un garage par ailleurs pour mettre sa voiture en sécurité. Les affaires se poursuivent et ils vont attendre que l'ensemble des copropriétaires leur ait répondu, de manière à engager ensuite la phase juridictionnelle.**

**Hicham BOULHAMANE indique que dans la procédure de DUP, un enquêteur doit à un moment intervenir.**

**Sophie LEHNER confirme.**

**Hicham BOULHAMANE demande si cela a été fait.**

**Sophie LEHNER indique que cela a été fait il y a plusieurs mois.**

**Hicham BOULHAMANE demande s'ils ont eu le rapport.**

**Sophie LEHNER le confirme et indique que le rapport a validé la démarche. Les copropriétaires et les commerçants ont eu l'occasion de s'exprimer, ces derniers étant venus très nombreux. Le Commissaire enquêteur les a tous reçus. La procédure a bien été engagée.**

**Hicham BOULHAMANE rappelle que l'enquêteur émet un avis.**

**Sophie LEHNER confirme qu'il a été favorable.**

**Hicham BOULHAMANE remercie les services pour la qualité des documents fournis, mais sur la décision n°2024-267, il indique l'avoir relue 10 fois sans comprendre ce que cela concerne.**

**Jean-Claude VILLEMAIN explique qu'ils ont été obligés de consigner une somme de 30 K€ auprès de la Caisse des dépôts et consignations.**

**Hicham BOULHAMANE demande quelle préemption cela concerne. Ce n'est pas structurant, mais important pour eux de savoir.**

**Jean-Claude VILLEMAIN indique qu'il s'agit d'un autre appartement à la Roseraie. À date, la Ville y a préempté 5 ou 6 logements. Ils ont passé la semaine précédente en Bureau de Oise Habitat une délibération – qui doit être présentée là – selon laquelle ils laissent Oise Habitat préempter à leur place. En effet, c'est plus facile pour eux puisqu'ils obtiennent l'agrément Logement social, un accord avec les services de l'État, puis au niveau national et ensuite préfectoral, pour obtenir des subventions dans le cadre du Plan de sauvegarde, NPNRU, que la Ville ne pourrait pas obtenir. Ils ont ainsi un plan de 20 logements sur 4 ans.**

**Adnane AKABLI souhaite revenir sur la décision n°2024-256 concernant la restauration scolaire. Sa question, simple, s'adresse à l'opposition. Il leur demande s'ils savent de quoi est composé un menu à la cantine scolaire. Ils parlent d'une société qui s'appelle API Restauration qui est énormément contrôlée. Certes, elle est souvent remise en question sur ses menus, pourtant, il s'agit de plus de 60 % de bio dans ces menus, de quasiment 30 % de produits durables et plus de 5 composants concernant les laitages et les desserts. C'est facile de critiquer, encore faut-il savoir ce qu'il y a dans les menus. Concernant les dossiers incomplets, c'est comme cela dans toutes les villes. À partir du moment où un dossier est incomplet, la ville est obligée de « geler » l'inscription de la famille. Si la ville de Creil est dans l'illégalité, toutes les villes le sont aussi.**

**Jean-Claude VILLEMAIN remercie M. AKABLI pour son intervention. Il disait justement à Mme LEHNER que si on le faisait manger du brocoli avec du poisson, il dirait qu'il a mal mangé...**

**Noureddine NACHITE souhaite répondre à M. AKABLI. Il indique que ce qui est intéressant dans son intervention, même si tout cela le fatigue un peu, c'est qu'il reconnaît que cette société n'est pas**

**parfaite. Sa question est une foutaise ! Ils parlent de la qualité et par une galipette, M. AKABLI essaie de remettre la responsabilité sur lui ! M. NACHITE ne parle pas de ce qu'il y a dans le menu, il parle de la qualité ! La qualité est-elle bonne ? M. AKABLI reconnaît que la qualité n'est pas parfaite, donc plutôt que de chercher autre chose, qu'ils arrêtent de prendre les gens pour des imbéciles !**

**Jean-Claude VILLEMAIN répond qu'il le lui laisse. M. AKABLI a complètement raison. La qualité est quelque chose de très subjectif. Il le répète : si on lui offrait un repas avec du brocolis et du poisson, il dirait clairement que la qualité est mauvaise. Il n'aime pas cela. Il ne peut donc pas mesurer la qualité. Peut-être que si c'étaient des burgers, des frites, des pâtes, du riz, tout le monde aimerait – et encore... Les services sont contrôlés, les menus aussi.**

**Il trouve drôle que M. NACHITE leur dise de respecter la loi, qui justement leur impose les appels d'offres ; ils sont obligés de prendre le mieux-disant. À partir du moment où les denrées présentées sont normales et ont la qualité voulue et nécessaire, ils sont obligés de prendre le mieux-disant. Il y a deux entreprises. Au niveau des crèches, il sait qu'il n'y a pas, Mme DUHIN pourrait le dire, de réclamation. Pourtant, chacun sait que les parents, pour leur petit bout de chou de quelques mois, sont très regardants.**

## **1 ACSO - Extension du périmètre et adhésion de la commune de Monchy-saint-Eloi**

M. VILLEMAIN : M. VILLEMAIN pour le rapport

M. VILLEMAIN expose :

La commune de Monchy Saint Eloi sollicite un changement de rattachement d'EPCI, pour rejoindre la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO) en lieu et place de la Communauté de communes du Liancourtois Vallée dorée (CCLVD).

L'INSEE, dans ses données sur les bassins de vie 2022, identifie que la commune de Monchy St Eloi relève du bassin de vie de Creil.

Lors d'une rencontre avec le maire et des élus de la commune de Monchy Saint Eloi, les motivations pour rejoindre l'ACSO ont été clairement exprimées :

### 1/ La notion de territoire vécu

Les élus municipaux de la commune de Monchy-Saint-Eloi considèrent que les habitants de la commune sont naturellement tournés depuis de nombreuses années vers le territoire de l'ACSO et plusieurs communes voisines (Villers Saint Paul et Nogent sur Oise). En effet, les habitants fréquentent les équipements publics (gymnases, piscines...), utilisent les infrastructures de transport et exercent leurs activités sociales et culturelles sur le périmètre de l'ACSO. Les écoles de Monchy Saint Eloi font partie de la circonscription de Nogent sur Oise.

Le « territoire vécu » par les habitants confirme l'existence d'un réel lien entre Monchy Saint Eloi et l'ACSO.

### 2/ Le projet de territoire

Les élus municipaux ont pris connaissance du projet de territoire de l'ACSO et se retrouvent dans les grands objectifs portés par l'ACSO.

### 3/ Convergence de projets

Les élus municipaux ont constaté des convergences sur les questions liées à l'environnement comme la protection des espaces naturels ou la promotion de l'agriculture biologique, la formation professionnelle ainsi que la mobilité et l'accès au réseau AXO.

La commune de Monchy-Saint-Eloi a réalisé, en collaboration avec le cabinet Michel Klopfer, une étude d'impact intitulée « Commune de MONCHY-SAINT-ELOI - Etude d'impact retrait de l'EPCI CCLVD et adhésion à la communauté de l'ACSO ». Cette étude conclut qu'il n'y a pas d'incompatibilité à l'adhésion de la commune de Monchy-Saint-Eloi à l'ACSO.

Par ailleurs, l'étude démontre que cette adhésion ne crée pas de déséquilibre institutionnel ou financier pour les trois collectivités concernées c'est-à-dire la commune de Monchy-Saint-Eloi, la CCLVD et l'ACSO.

La commune de Monchy Saint Eloi a choisi de mettre en œuvre la procédure dérogatoire de retrait/adhésion prévue à l'article L.5214-26 du CGCT. Cette procédure permet à une commune d'être autorisée par le préfet, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), à se retirer d'une

communauté de communes pour adhérer à un autre EPCI à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté au préalable la demande d'adhésion, sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir l'accord de l'EPCI d'origine. La CCLVD ayant déjà manifesté son refus de voir la commune de Monchy Saint Eloi sortir de son périmètre.

Ainsi, lors du conseil communautaire du 27 juin 2024, l'ACSO a accepté l'adhésion de la commune de Monchy Saint Eloi dans son périmètre.

Conformément à l'article L.5211-18 du CGCT, afin d'étendre le périmètre de l'ACSO, le conseil municipal de chaque commune membre doit, dans un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI acceptant l'adhésion de la nouvelle commune, se prononcer sur l'admission de ladite nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Ainsi, il vous est demandé d'approuver l'extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise et d'accepter l'adhésion de la commune de Monchy-Saint-Eloi à la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise.

***Noureddine NACHITE rappelle qu'il s'agit de la présentation d'un plan allant de Cinqueux jusqu'à Précis sur Oise, pour justifier l'adhésion de Monchy-Saint-Eloi à l'ACSO, ce qui n'est ni sérieux ni très convaincant. Une étude d'impact de l'éventuelle adhésion de Monchy-Saint-Eloi à l'ACSO est également présentée ; le seul point intéressant de l'étude est la mise en avant des erreurs de gestion de la Municipalité. L'ACSO présente « une épargne brute en zone de vigilance », comme écrit par le Cabinet de l'ami du Maire, Michel KLOPFER.***

***Jean-Claude VILLEMAIN relève que ce n'est pas son ami, il ne le connaît pas.***

***Noureddine NACHITE insiste, précisant qu'il s'agit du cabinet de son cher camarade qui a réalisé en décembre 2023 une analyse financière...***

***Jean-Claude VILLEMAIN précise qu'il s'agit d'un argument Facebook.***

***Noureddine NACHITE incite le Maire à apprendre à écouter avant de parler et lui demande d'arrêter de lui couper la parole.***

***Jean-Claude VILLEMAIN sait ce qu'il va dire.***

***Noureddine NACHITE l'enjoint à commencer à le respecter s'il veut être respecté. Il sait que cela va déplaire au Maire, mais il répète encore son nom. C'est le cabinet Michel KLOPFER qui a écrit, celui de son cher camarade qui a réalisé en décembre 2023 une analyse financière que le Maire n'a toujours pas transmise aux Conseillers municipaux alors qu'il s'y était engagé.***

***Jean-Claude VILLEMAIN réfute totalement.***

***Noureddine NACHITE maintient ses propos et en déduit que le Maire ne va pas la présenter. Il doit sans doute avoir des choses à cacher. Cette « étude d'impact », comme la nomme le Maire, soulève plus de questions qu'elle n'apporte de réponses. Nombre et répartition des Conseillers communautaires : plusieurs hypothèses sont présentes, mais rien n'est tranché. Quelles conséquences sur les niveaux d'imposition ? Là non plus, rien n'est tranché. À ce sujet, cette étude met en avant une fois de plus que le Maire a la main bien lourde dès qu'il s'agit de taxer les administrés. Quid de la gestion des ordures ménagères ? De l'assainissement ? De la distribution d'eau ? Cette étude n'apporte pas de réponse. Elle a certes le mérite d'exister, mais est clairement insuffisante pour permettre au Conseil municipal de délibérer en toute connaissance de cause des impacts qu'aurait l'adhésion de Monchy-Saint-Eloi à l'ACSO. Il ne faut pas oublier que les paris du Maire ont coûté très cher aux Creillois et Creilloises. Il votera donc contre cette délibération.***

***Thierry BROCHOT précise que Monchy-Saint-Eloi compte environ 2 000 habitants et que pour rejoindre une intercommunalité qui en compte 90 000, il n'y a pas de risque systémique de déséquilibre institutionnel. Eux restent attachés au fait intercommunal – ils l'ont déjà prouvé à plusieurs reprises – parce que le territoire est d'échelle pertinente pour mener un certain nombre de projets et offrir un certain nombre de services. Si une commune comme Monchy-Saint-Eloi – à qui personne n'a forcé la main – souhaite les rejoindre, elle bénéficiera mécaniquement de tout ce que la mutualisation permet de faire en attendant le transfert des compétences.***

**Il ajoute, parce qu'il a entendu énormément de choses depuis le début du Conseil municipal, qu'il vaut mieux faire envie que pitié.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité avec 31 voix pour, 2 voix contre, 2 abstentions, DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver l'extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise.

**Article 2** : d'approuver l'adhésion de la commune de Monchy Saint Eloi à la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise.

**Article 3** : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

**Jean-Claude VILLEMAIN signifiera donc à Monsieur BOUCHER et au Président de la CCLVD que Creil accepte l'entrée de Monchy-Saint-Eloi dans leur agglomération, ce qui est un bien pour un peu plus de 2 000 personnes.**

## **2 Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal - Prévention des risques liés aux relations d'intéressement**

M. VILLEMAIN : M. VILLEMAIN pour le rapport

M. VILLEMAIN expose :

L'assemblée délibérante et les commissions de la Commune sont régies par les modalités de fonctionnement détaillées dans le Règlement intérieur. Le règlement intérieur a été approuvé par délibération n°1, du conseil municipal lors de la séance du 12 octobre 2020, conformément à l'article L2121-18 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que dans les 6 mois du renouvellement des instances municipales, l'assemblée délibérante doit édicter un règlement intérieur arrêtant ainsi les règles de fonctionnement.

Dans son rapport d'observations définitives et sa réponse, la Chambre Régionale des comptes (page 10) a fait la remarque suivante : les obligations déontologiques s'imposant aux élus municipaux sont insuffisamment formalisées et mises en œuvre. Notamment la CRC évoque que le règlement intérieur du conseil municipal ne prévoit pas d'article spécifique relatif à la prévention du risque de conflit d'intérêts, mais une mention rappelée qu'il revient à l'élu « *personnellement concernés par une délibération (...) de le signaler au maire et de ne pas prendre part au vote* », sans mentionner spécifiquement le risque d'illégalité pesant dans le cas contraire sur ces délibérations (article L2131-11 du CGCT).

Afin de se conformer aux demandes de la CRC, il vous est proposé de modifier le Règlement Intérieur et d'y intégrer le chapitre suivant :

### **« Chapitre IV – Prévention des risques liés aux relations d'intéressement**

#### **Article 26 : Les relations d'intéressement entre la commune et les élus**

Dans l'exercice de leur mandat, les élus peuvent être confrontés à des situations où naissent des relations dites d'intéressement entre eux et la commune, susceptibles d'avoir des conséquences juridiques importantes : illégalité des délibérations, conflit d'intérêt et délit de prise illégale d'intérêt.

##### **- L'illégalité de la délibération en cas de présence d'un élu intéressé.**

Aux termes de l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales : « *Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires (...)* ».

Ainsi, lorsqu'un élu est dit « intéressé » et qu'il prend part au vote, la délibération peut être annulée par le juge.

Le juge administratif ne prononce toutefois l'illégalité de la délibération que si deux conditions sont réunies :

D'une part, il s'attache à vérifier que l'élu a bien un intérêt personnel à l'affaire (qui n'est d'ailleurs pas forcément financier), distinct de l'intérêt de l'ensemble des habitants de la commune ;

D'autre part, il exige que la participation du conseiller intéressé ait été de nature à exercer une influence décisive sur le résultat du vote de la délibération (que cela soit au stade de la préparation ou au stade de l'adoption de la délibération).

L'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales prévoit par ailleurs le cas de l'élu mandaté par la collectivité.

Celui-ci peut participer aux délibérations concernant l'organisme dont il est membre lorsque ce dernier présente un intérêt général pour la commune. Ainsi, l'élu mandataire de la collectivité au sein d'une SEML peut prendre part aux votes des délibérations portant sur les relations de la collectivité avec la SEML sans pour autant être considéré comme intéressé à l'affaire au sens de l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales.

Celui-ci ne peut toutefois participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale lorsque la SEML est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public.

De même, les élus membres de la commission d'appel d'offres, aussi membres ou exerçant des activités de direction au sein d'une SEML, d'une SPL ou d'une SPLA, ne peuvent participer aux réunions de la commission d'attribution d'un marché si la société est candidate.

Toutefois, l'élu membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une SEML peut participer à la délibération de la collectivité territoriale attribuant un contrat à cette SEML, il ne sera pas personnellement intéressé à l'affaire en ce qu'il ne fait que représenter l'actionnaire public.

#### **- Le conflit d'intérêt.**

Les articles 1er et 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique imposent aux personnes titulaires d'un mandat électif local de veiller à prévenir ou à faire cesser tout conflit d'intérêts défini comme : « *Toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.* »

L'existence d'un conflit d'intérêt suppose la réunion de trois critères :

- Le responsable public détient un intérêt ;
- L'intérêt en cause interfère avec l'exercice d'une fonction publique ;
- L'interférence influence ou paraît influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une

fonction.

Du seul constat d'une cohabitation des intérêts, d'une apparence de partialité ou d'une apparence d'influence sur la décision prise, découle l'irrégularité.

Afin d'éviter tout risque de conflit d'intérêts au sens des articles précités, l'article 5 du décret 2014-90 du 31 janvier 2014 précise que « *Lorsqu'elles estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'elles agissent en vertu de leurs pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, les personnes mentionnées au précédent alinéa prennent un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de les suppléer. Par dérogation aux règles de délégation prévues aux articles L. 2122-18, L. 3221-3, L. 4231-3, L. 4422-25 et L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, elles ne peuvent adresser aucune instruction à leur délégataire.* »

Sur ce fondement, il appartient au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre de donner délégation à un adjoint ou à un vice-président qui aura pour mission de remplir ses fonctions pour les affaires en cause. Il ne pourra adresser aucune instruction à cette occasion.

#### **- Le délit de prise illégale d'intérêt.**

L'article 432-12 du code pénal définit la prise illégale d'intérêt comme le fait, pour un élu, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont il a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement. Ce délit est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

L'intérêt peut être matériel, patrimonial, familial, moral, direct ou indirect.

Le simple fait qu'un élu puisse être soupçonné d'utiliser ses fonctions pour obtenir des avantages directs ou indirects à son profit, au profit de sa société, de sa famille, de ses amis ou de ses associés suffit pour que le délit de prise illégale d'intérêt soit présumé.

Pour que le délit de prise illégale d'intérêts soit constitué, deux conditions doivent être réunies : l'élu doit avoir pris, reçu ou conservé directement ou indirectement un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans l'opération, et doit avoir eu, au moment de l'acte, la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement de l'affaire dans laquelle il a pris intérêt.

Attention, même s'il délègue le soin de gérer l'affaire en cours à un autre conseiller municipal, même s'il s'abstient soigneusement de toute participation aux décisions à prendre sur le sujet, il ne peut pas échapper, de par son seul statut de Maire ou de Maire-adjoint, à la qualification de prise illégale d'intérêts.

L'élu ne doit donc pas participer à la délibération relative à l'opération dans laquelle il possède un intérêt. La

simple présence du conseiller municipal au sein de l'assemblée, au moment où l'affaire va être débattue, suffit à considérer que le conseiller à la surveillance de cette affaire. Il ne suffit donc pas, pour exclure le risque, que l'élu s'abstienne de voter la délibération, il faut également qu'il s'abstienne de participer à la discussion (Cass. Crim., 14 novembre 2007, n°07-80220).

Cependant, en application de l'article L1111-6 du code général des collectivités territoriales, lorsque l'élu participe à un organisme décisionnel extérieur « en application de la loi », il « n'est pas considéré comme ayant un intérêt » du seul fait de cette participation.

Le juge pénal a une interprétation très large de la prise illégale d'intérêt et reconnaît l'existence du délit alors même qu'il n'y a aucune recherche d'un gain ou de tout autre avantage personnel (Cass. Crim., 21 juin 2000, n°99-86871), et quand bien même l'infraction n'a apporté aucun profit ni causé aucun préjudice pour la collectivité (Cass. Crim., 22 octobre 2008, n°08-82988).

#### **Article 27 – Prévention des situations d'intéressement.**

##### **1° Le déport des élus.**

L'article L.1111-6 du code général des collectivités territoriales prévoit que les élus « désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé en application de la loi ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, comme ayant un intérêt, au sens de l'article L.2131-11 du présent code, de l'article 432-12 du code pénal ou du I de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque l'organe décisionnel de la personne morale concernée se prononce sur une affaire intéressant la collectivité territoriale ou le groupement représenté. »

Toutefois, le déport est obligatoire lorsque la délibération de la collectivité porte notamment sur « un contrat de commande publique [ou] une garantie d'emprunt » ou toute forme d'aide.

Il ne peut pas participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution des délégations de service public si l'organisme auquel il participe est candidat.

Il ne peut non plus prendre part aux délibérations portant sur sa désignation ou sa rémunération au sein de l'organisme.

Les dispositions concernant le déport ne s'appliquent pas quand l'élu participe aux organes décisionnels des caisses des écoles, des CCAS ou des organismes de droit public gérant un service public à caractère administratif.

Il est donc demandé aux élus, en début de mandat ou en cours de mandat, de communiquer au cabinet du maire et au secrétariat général et des assemblées tous les organismes ou associations dans lesquels ils sont membres et à quel titre.

##### **2° Le référent déontologue**

Par délibération n°4 du 19 février 2024, le Conseil municipal a désigné Maître BONINO, référent déontologue, dont les missions sont exercées en toute indépendance et impartialité. Sa mission est de conseiller les élus sur les missions qu'ils exercent.

Le référent déontologue peut être saisi directement par tout élu local de la commune, par voie écrite de préférence par mail à l'adresse suivante : jc@bonino60.fr, en précisant en objet « saisine du référent déontologue – Ville de Creil ». Le référent déontologue étudie les éléments transmis par l'élu, peut demander des éléments complémentaires et peut recevoir l'élu. Les avis et conseils du référent déontologue sont consultatifs. »

**Jean-Claude VILLEMMAIN indique que pour aller beaucoup plus loin que dans le document que tous ont étudié, la Municipalité leur propose ce soir suite au vote qui sera, il l'espère, positif, la création d'une commission municipale déontologie et éthique avec une composition à peu près du même type pour les élus que celle de la commission d'appel d'offres, c'est-à-dire 5 élus plus le Président, auxquels pourra s'ajouter un membre des groupes non représentés dans l'appel d'offres. Cette dernière est une commission « légale », voulue par le DGSCCT ; là, il s'agit d'une commission municipale où ils peuvent mettre qui ils veulent. Pour que ce soit en toute transparence, il propose que ce soit le Président de la commission d'appel d'offres ou son représentant et 5 autres membres, auxquels pourraient s'ajouter les membres des groupes non représentés suite à la proportionnelle, au plus fort reste, le déontologue nommé il y a quelques mois.**

**Puisque dans le règlement intérieur, il sera aussi question des problèmes que pourraient rencontrer les agents, mettre 1 représentant de chacune des 3 organisations représentatives du personnel respectives. Il propose qu'au niveau de la conférence des présidents, ils nomment des habitants et qu'ils se mettent d'accord sur leur nom pour siéger dans cette commission qui aura un rôle pendant 6 mois ou un an, il ne sait pas combien cela prendra de temps. Ils seront bien sûr aidés par les services de la Ville. Le règlement intérieur demande à être complété et il propose qu'il le soit par cette commission.**

**Noureddine NACHITE se dit ravi. Ce qui le dérange malgré tout, c'est à chaque fois de devoir rappeler à l'ordre le Maire afin qu'il applique le règlement et la justice. Cela fait rire ce dernier, mais il y a des affaires, le Maire le sait, il ne va pas revenir dessus, sur des factures qu'il a demandé concernant un marché pour des publications. Il espère que cette commission pourra régler beaucoup de problèmes. Il est prêt s'il le faut à être président de cette commission pour une transparence totale...**

**Jean-Claude VILLEMAIN lui rappelle que pour les ambitions, il va falloir attendre 18 mois, sachant qu'il a toujours raté la première marche.**

**Noureddine NACHITE hors micro 01.18.45.**

**Sophie LEHNER rappelle que dans le règlement intérieur, l'article 13 renvoie à la police de leurs séances et précise que les Conseillers municipaux qui ne respectent pas les convenances peuvent être rappelés à l'ordre.**

**Noureddine NACHITE hors micro 01.19.17.**

**Jean-Claude VILLEMAIN indique que M. NACHITE frapper le premier, alors que chacun sait ce qu'il est. Il bat de l'air, comme le digne fils d'Eole... du vent, encore et toujours.**

**Hicham BOULHAMANE demande comment fonctionnera cette commission de manière purement opérationnelle, si elle se réunira à un rythme clairement défini, au cas par cas, sollicitée par les élus...**

**Jean-Claude VILLEMAIN répond que cette commission, pour compléter le règlement intérieur, devra avoir toute l'autonomie nécessaire pour décider de son rythme de travail et de son mode de fonctionnement. C'est un essai de transparence aussi bien avec les élus, ce qui est normal, qu'avec les agents et les habitants. Il faut donc mettre en place un fonctionnement qui donne confiance aux uns et aux autres pour travailler en toute liberté, au-delà des chicaneries politiciennes, mais en toute intelligence aussi car pour réussir un tel travail, il faut savoir manier l'intelligence.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité avec 33 voix pour, 2 abstentions, DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : d'abroger purement et simplement le règlement intérieur approuvé par délibération n° 1 du conseil municipal en date du 12 octobre 2020.

**Article 2** : d'approuver le nouveau règlement du conseil municipal.

### **3 Information au Conseil municipal - octroi de la protection fonctionnelle à monsieur Jean- Claude VILLEMAIN, le Maire.**

M. VILLEMAIN : M. BROCHOT pour le rapport

M. BROCHOT expose :

Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN, Maire a été victime de publications diffamatoires et insultantes, sur le compte Facebook anonyme « Creil, je vois tout » et sur le journal « Oise Hebdo ».

Monsieur le Maire a déposé plainte pour diffamation envers un fonctionnaire, un dépositaire de l'autorité publique ou un citoyen chargé d'un service public par parole image écrit ou moyen de communication par voie électronique.

C'est dans ce cadre que, par courrier reçu en mairie le 5 septembre 2024, Monsieur VILLEMAIN a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle telle que prévue par l'article L.2123-35 du code général des collectivités territoriales. Ce courrier a été transmis à madame la Préfète et aux membres du conseil municipal, par courrier électronique le 10 septembre 2024.

Pour rappel, la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux introduit une procédure automatique d'octroi de la protection fonctionnelle au bénéfice de tous les membres des exécutifs locaux. La collectivité territoriale doit accorder la protection fonctionnelle à ses élus lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions exécutives. La loi n°2024-247 du 21 mars 2024, a introduit un mécanisme d'octroi automatique de cette protection pour le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional, ainsi que les élus, les suppléants ou ayant reçu délégation.

La nouvelle procédure supprime l'intervention en amont d'une délibération par laquelle le conseil statuait sur la demande présentée par l'élu victime.

Désormais, l'élu bénéficie, dans un délai de cinq jours francs, de la protection de la collectivité à compter de la réception de sa demande par la collectivité s'il a été procédé, dans ce délai, à la transmission de la demande au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, ainsi qu'à l'information des membres du conseil municipal, départemental ou régional. Cette information est portée à l'ordre du jour de la séance suivante de l'organe délibérant. L'organe délibérant peut décider de retirer ou d'abroger la décision d'octroi par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la collectivité. Ce mécanisme a pour objectif une meilleure protection des élus locaux.

Par conséquent, Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN, Maire de Creil, bénéficie de la protection fonctionnelle pour les faits évoqués ci-dessus.

Il est rappelé que la protection fonctionnelle couvre notamment les éventuels frais de procédure (honoraires d'avocat) et l'éventuelle assistance psychologique.

Il est précisé, à cet effet, que la commune est titulaire d'un contrat d'assurance garantissant la protection fonctionnelle des élus et des fonctionnaires qui sera mis en œuvre au titre des faits ci-dessus évoqués. Le contrat d'assurance de la collectivité pourra prendre en charge certaines des dépenses exposées dans cette affaire selon les conditions prévues au contrat. Les dépenses éventuelles non prises en charge dans le cadre du contrat d'assurance de la collectivité seront prises en charge par la commune, à un montant maximum fixé à 2 000,00 € HT par instance, comprenant tous les frais précités.

***Noureddine NACHITE rappelle que pour accorder la protection fonctionnelle que le Maire sollicite, encore faudrait-il avoir été transparent sur les articles de « Oise Hebdo » et les publications de « Creil, Je vois tout » visées par ces procédures. Or, ils n'ont toujours pas cette information. Il a lu le droit de réponse du Directeur général des services de la ville de Creil suite aux révélations de « Oise Hebdo » sur les dépenses et les pratiques de recrutement. Cet article a été suivi d'une nouvelle publication apportant des informations supplémentaires.***

***Cela a été difficile pour la majorité du Maire. Peut-être cette expérience l'a-t-elle refroidi au point de ne pas utiliser son droit de réponse lui-même ! En effet, M. NACHITE ne l'a jamais vu exercer son droit de réponse auprès de « Oise Hebdo », alors que l'article 13 de la loi du 29 juillet 1880 sur la liberté de la presse lui donne parfaitement le droit de répondre quand il est mis en cause. Il a aussi la faculté de répondre aux sites anonymes grâce à la loi du 21 juillet 2004 et son décret d'application du 24 octobre 2007. Mais là encore, rien ! Ni dans « Creil, Je vois tout », ni dans « Oise Hebdo », ni ailleurs. Le Maire semble avoir un sérieux problème avec la liberté d'expression, il ne la supporte pas !***

***Le courrier scandaleux qu'il a envoyé à leur collègue Sylvie DUCHATELLE en est la preuve. Il tient d'ailleurs à lui exprimer son soutien total. Ces méthodes n'honorent pas le Maire. L'opposition ne se laissera pas intimider par ses menaces et ils continueront à exercer leur droit à la critique, que cela lui plaise ou non.***

***Il pose la question au Maire et à sa majorité : pourquoi se sentent-ils menacés ? Pourquoi sont-ils sensibles aux critiques ? Plutôt que d'engager des procédures juridiques coûteuses, ils devraient peut-être s'interroger sur leur propre gestion catastrophique. Pourquoi Creil est-elle montée sur le podium des villes les plus pauvres de France ? Pourquoi tant de problèmes de gestion ?***

***Ces questions méritent des réponses et des interrogations. Avant d'encombrer les tribunaux déjà surchargés avec des procédures longues et coûteuses pour la ville de Creil et donc pour les Creillois, pourquoi ne pas utiliser leur droit de réponse ? Ce serait plus responsable. En réalité, le Maire et sa majorité devraient balayer devant leur porte avant de chercher à faire taire la critique. C'est leur gestion désastreuse qui leur attire ces critiques. Plutôt que de jouer la carte de la victimisation et la pleurnicheuse, il est temps de faire face à leurs responsabilités. Il votera donc contre cette protection fonctionnelle.***

***Jean-Claude VILLEMAIN explique pourquoi il dit que M. NACHITE ne fait pas preuve d'intelligence. M. BROCHOT a dit qu'il s'agissait d'une information – cela figure dans le titre de la délibération. Un rapport d'information ne se vote pas. C'est comme les décisions prises dans le cadre de l'article L221-22, etc. Il ne leur demande pas leur avis ; la loi a changé, c'est automatique.***

***Noureddine NACHITE hors micro 01.29.42.***

***Jean-Claude VILLEMAIN confirme que c'est la loi qui codifie tout cela. Ce n'est pas de sa faute si une personne de son ex-parti ou groupement – Bleu Horizon ou Renaissance – a proposé cet aménagement. C'est vrai que c'est un progrès, il en convient. Désormais, il y a automaticité. Il préférerait cependant l'ancien système – c'était peut-être plus long, parce qu'il fallait attendre un Conseil***

*municipal, mais il y avait le vote du Conseil et l'expression de la solidarité municipale pour soutenir un élu attaqué.*

*Quand il y a des abus, le droit de réponse ne sert strictement à rien, si ce n'est à revenir sur le sujet et à faire en sorte que celui qui a porté les premières attaques, insultes, insinuations se dédouane encore plus. Si le droit de réponse s'exerçait tel qu'il est conçu, il y aurait un article, une réponse à l'article, point. Là, non. Il y a un article, le droit de réponse, et il y a un droit de réponse au droit de réponse – lequel n'existe pas dans la loi. C'est un article qui est à côté.*

*Le Maire lui suggère de bien se renseigner auprès de ses amis et si ceux-ci sont honnêtes intellectuellement, ils lui diront qu'il a raison. Il n'est pas Don Quichotte, il ne se bat pas contre les moulins à vent. Quand on l'embête, qu'on nuit à la réputation de sa famille, qu'elle est mise en danger – M. NACHITE ne le sait pas parce qu'il ne l'a jamais dit dans cette enceinte, mais quand un jeune un peu déstructuré l'insulte devant chez lui et qu'il dit à son épouse « maintenant, je vous connais, dès que vous tournerez le dos, méfiez-vous, je serai là », tout cela à cause de racontars dans certains journaux et « Creil, Je vois tout », il a encaissé, il encaisse, il est prêt à encore encaisser, mais il rendra coup pour coup.*

*Le courrier qu'il a adressé à Mme DUCHATELLE n'est ni insultant, ni provocateur ; il dit simplement que ce qu'elle a fait n'est pas juste, qu'il faut apporter des preuves quand on accuse ; qu'elle le fasse et s'il a fait une erreur avec cette lettre, il le reconnaîtra.*

*Loubina FAZAL indique que depuis plusieurs mois maintenant, certains se complaisent à porter une image dégradée et déformée de ce qu'est leur Ville. Le dernier article du Parisien devrait peut-être les inspirer et leur ouvrir les yeux – encore faut-il qu'ils soient en capacité de le faire, il n'y a pas plus aveugle que celui qui ne veut pas voir.*

*Comme ils ne vivent pas cette Ville, qu'ils ne travaillent pas leurs dossiers, qu'ils ne portent aucune proposition, ils font leurs interventions sur des supputations et des commérages. Pensent-ils que les Creillois qu'ils tentent de séduire ne voient pas clair dans leur jeu de dupe ? La piètre image qu'ils donnent au niveau national est identique à celle qu'ils déploient ici-même.*

*La composition du nouveau gouvernement les a beaucoup faits sourire, jaune pour être honnête, les ministres en poste ayant pour certains une longue histoire avec la République, l'un d'entre eux en particulier, Bruno RETAILLEAU. Il arrive avec ses pensées et ses propos d'extrême-droite comme plusieurs autres compères. Le 12 septembre 2023, il disait sur RTL : « la France n'est pas coupable d'avoir voulu faire partager sa culture aux peuples d'Afrique, et les enseignements scolaires ne doivent pas apprendre la honte de son pays ». Quand le ministre de l'Intérieur évoque après les émeutes de juillet 2023 une sorte de « régression vers les origines ethniques », comment est-il possible que les Creillois puissent leur faire confiance ? Comment veulent-ils que les Creillois puissent adhérer à leurs idées ? Pensent-ils qu'en tentant de masquer ce qu'ils sont, les Creillois sont dupes ? Elle leur demande de commencer par faire le ménage chez eux avant de venir leur donner des leçons, de s'occuper de leur famille politique recomposée avant de s'occuper de celle des autres.*

*Jean-Claude VILLEMAIN demande si elle a dit « recomposée » ou « décomposée ». Il donne la parole à M. NACHITE pour la dernière fois.*

*Noureddine NACHITE rappelle qu'il laisse sa famille et son entreprise pour venir siéger pour la démocratie. Il n'est pas là pour se faire insulter ou qu'on lui dise quoi que ce soit en essayant de détourner parce que tout est préparé un peu à l'avance. Le Maire savait très bien qu'ils allaient l'attaquer là-dessus. Certaines personnes qui siègent et qui sont désormais ses alliés ne l'ont jamais défendu. Quand sa voiture a été brûlée, il a été le premier à lui envoyer un message de réconfort et à lui demander comment il allait – il était le premier à être auprès de lui, il l'a toujours soutenu à partir du moment où c'est la personne qui est touchée. Toujours. Si demain il apprenait qu'un acte physique a été commis, il serait le premier à défendre le Maire.*

*Cependant, des choses sont dans la presse, et certains jouent aujourd'hui les petits gentils parce qu'ils préparent 2026 ; lui a toujours été clair dans sa position. S'il a envie de lui dire quelque chose, il le fait clairement. Il demande au Maire de ne jamais oublier qu'il serait le premier, à partir du moment où son physique serait touché... Des courriers, ils en ont tous reçus et ils ne pleurent pas dessus, il n'y a pas de problème. Il sait très bien que le Maire reçoit des menaces, que certains sont un peu déséquilibrés. Il n'en tient pas compte, il est là pour défendre la démocratie et il continuera à siéger. Il n'a pas de leçon à recevoir de quiconque. Il demande si c'est d'accord et bien compris.*

*Jean-Claude VILLEMAIN répond qu'il n'est pas d'accord.*

*Sophie LEHNER pense qu'il ne faut pas attendre qu'une personne soit attaquée physiquement pour la soutenir. Il faut prendre des mesures, agir, et le droit permet de prendre ces mesures. Par ailleurs, il y a une très grande différence entre la critique et l'insulte et la diffamation.*

**Adnane AKABLI se dit extrêmement choqué par les propos tenus ce soir. Certains parlent de liberté d'expression, mais celle-ci peut être condamnée à partir du moment où elle est hors-la-loi. Il confirme les propos de Mme LEHNER : ils ne parlent pas de « critiques », mais d'insultes et de diffamations qui sont punies par la loi. Quelque part, M. NACHITE cautionne ce qui s'est passé et qui s'est dit dans la presse ou sur les réseaux. Il parle de menace ou d'atteinte physique, mais même oralement, c'est condamnable. À partir du moment où on dit à une personne que sa couleur nous dérange, c'est puni par la loi – même si on ne l'atteint pas physiquement. Ce soir, ils ont donc la démonstration d'une personne qui cautionne ce genre d'action. Il le remercie ; les Creillois le sauront. Il ajoute sincèrement que M. NACHITE le déçoit. Ils parlent de valeurs, de liberté d'expression, mais il se demande où va ce monde qu'il veut tant chérir, et où il veut aller avec ce type de principe. Il cautionne des choses condamnables par la loi.**

**Noureddine NACHITE hors micro 01.38.30.**

**Adnane AKABLI lui demande de le laisser finir, et sollicite du Maire de reprendre le cours du Conseil municipal en faisant en sorte que personne n'intervienne comme il le veut – il y a des articles, un règlement. Il demande à M. NACHITE de ne pas intervenir quand bon lui semble, ou d'aller sur le marché de Creil. Il insiste encore sur le fait qu'il le déçoit par rapport aux critiques qu'il vient de formuler.**

**Jean-Claude VILLEMAIN demande qui ne prend pas acte de cette information. Il signale l'absurdité de la position de M. NACHITE. En effet, ils viennent de discuter pendant un quart d'heure et il ne prend pas acte de l'information. De quoi a-t-il donc discuté ? Dans le vide ? Il a parlé de quelque chose dont il n'est pas informé... C'est ubuesque. Tout le monde prend acte, sauf le Maire.**

Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN ne prend pas part au vote.

Monsieur Noureddine NACHITE ne prend pas acte de la présente information.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité avec 32 voix pour, 2 voix contre, 1 ne prenant pas part au vote, DECIDE

**Article unique** : prend acte de la protection fonctionnelle accordée à Monsieur VILLEMAIN, le Maire.

#### **4 Information au conseil municipal - octroi de la protection fonctionnelle à madame Sophie LEHNER, maire adjointe.**

M. VILLEMAIN : M. BROCHOT pour le rapport

M. BROCHOT expose :

Madame Sophie LEHNER, 1<sup>ère</sup> adjointe au maire, a été victime de publications diffamatoires et insultantes, sur le compte Facebook anonyme « Creil, je vois tout ».

Madame LEHNER a déposé plainte pour diffamation envers un fonctionnaire, un dépositaire de l'autorité publique ou un citoyen chargé d'un service public par parole image écrit ou moyen de communication par voie électronique.

C'est dans ce cadre que, par courrier en date du 5 septembre 2024, Madame LEHNER a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle telle que prévue par l'article L.2123-35 du code général des collectivités territoriales. Ce courrier a été transmis à madame la Préfète et aux membres du conseil municipal, par courrier électronique le 10 septembre 2024.

Pour rappel, la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux introduit une procédure automatique d'octroi de la protection fonctionnelle au bénéfice de tous les membres des exécutifs locaux. La collectivité territoriale doit accorder la protection fonctionnelle à ses élus lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions exécutives. La loi n°2024-247 du 21 mars 2024, a introduit un mécanisme d'octroi automatique de cette protection pour le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional, ainsi que les élus, les suppléants ou ayant reçu délégation.

La nouvelle procédure supprime l'intervention en amont d'une délibération par laquelle le conseil statuait sur la

demande présentée par l'élu victime.

Désormais, l'élu bénéficie, dans un délai de cinq jours francs, de la protection de la collectivité à compter de la réception de sa demande par la collectivité s'il a été procédé, dans ce délai, à la transmission de la demande au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, ainsi qu'à l'information des membres du conseil municipal, départemental ou régional. Cette information est portée à l'ordre du jour de la séance suivante de l'organe délibérant. L'organe délibérant peut décider de retirer ou d'abroger la décision d'octroi par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la collectivité. Ce mécanisme a pour objectif une meilleure protection des élus locaux.

Par conséquent, Madame Sophie LEHNER, 1<sup>ère</sup> adjointe au maire, bénéficie de la protection fonctionnelle pour les faits évoqués ci-dessus.

Il est rappelé que la protection fonctionnelle couvre notamment les éventuels frais de procédure (honoraires d'avocat) et l'éventuelle assistance psychologique.

Il est précisé, à cet effet, que la commune est titulaire d'un contrat d'assurance garantissant la protection fonctionnelle des élus et des fonctionnaires qui sera mis en œuvre au titre des faits ci-dessus évoqués. Le contrat d'assurance de la collectivité pourra prendre en charge certaines des dépenses exposées dans cette affaire selon les conditions prévues au contrat. Les dépenses éventuelles non prises en charge dans le cadre du contrat d'assurance de la collectivité seront prises en charge par la commune, à un montant maximum fixé à 2 000,00 € HT par instance, comprenant tous les frais précités.

***Noureddine NACHITE relève qu'ils vont reprendre et recommencer la même chose. Même si cela déplaît au Maire, il rappelle que c'est la démocratie qu'il est le premier à respecter...***

***Jean-Claude VILLEMAIN indique que la liberté de parole ne s'use que si on ne s'en sert pas.***

***Noureddine NACHITE répond qu'il faut accepter les critiques. Comme d'habitude, Mme LEHNER demande au Conseil municipal d'engager les Creillois dans une procédure longue et coûteuse, alors même qu'elle n'a jamais exercé son droit de réponse. C'est tellement facile... Ils n'ont toujours pas été informés des publications jugées diffamatoires à son égard – au moins, aller jusqu'au bout. Pourquoi aller aussi loin quand une solution simple existe, comme le droit de réponse prévu par le décret du 24 octobre 2007. Mme LEHNER n'a pas utilisé ce droit pourtant à sa disposition. Il regrette que la majorité préfère étouffer la liberté d'expression plutôt que de la défendre. Cette liberté est un pilier de leur démocratie ; si on se pliait aux sensibilités de chacun, il n'y aurait plus de critique ni de débat. C'est ce qu'ils recherchent d'ailleurs. En lançant cette procédure, ils montrent une volonté de censure ; leur gouvernance ressemble de plus en plus à celle des régimes autoritaires qui répriment l'opposition et font pression sur les associations. Ils cherchent à imposer la soumission des citoyens de l'opposition. L'opposition républicaine continuera à exercer son droit à la parole, même si cela leur déplaît.***

***Il réaffirme à nouveau son soutien à Mme Sylvie DUCHATELLE injustement attaquée. Il rappelle au Maire que les régimes autoritaires finissent toujours par tomber – c'est la population qui en sort gagnante. Lui et sa majorité payent aujourd'hui le prix de leur gestion désastreuse. Plutôt que réclamer des protections fonctionnelles, qu'ils commencent donc par balayer devant leur porte. En cherchant à limiter les critiques, ils prennent la voie dangereuse de la censure. Avant d'encombrer les tribunaux aux frais des Creillois, pourquoi ne pas simplement utiliser le droit de réponse ? C'est simple, gratuit et légal.***

***Jean-Claude VILLEMAIN n'entend pas revenir sur ce qui a été dit sur le rapport d'information n°3. Cependant, quand M. NACHITE dit qu'il ne faut pas encombrer les tribunaux, qu'a-t-il fait quand il a porté plainte contre lui parce qu'ils avaient collé un nez rouge sur sa figure ?***

***Noureddine NACHITE hors micro 01.43.36***

***Jean-Claude VILLEMAIN précise que M. NACHITE a bien encombré les tribunaux. Il devrait être fier d'être pris en exemple.***

***Noureddine NACHITE hors micro 01.43.45.***

***Jean-Claude VILLEMAIN confirme qu'il faut avoir de la mémoire pour pouvoir souligner la bêtise actuelle. M. NACHITE les attaque sur un sujet qu'il a lui-même vécu.***

***Noureddine NACHITE hors micro 01.44.00.***

**Jean-Claude VILLEMMAIN** répond que ce n'est pas une question de siècle, mais d'esprit. Mais **M. NACHITE** ne sait pas ce qu'est la liberté de penser ni de parler.

**Noureddine NACHITE** hors micro 01.44.13.

**Jean-Claude VILLEMMAIN** ordonne à **M. NACHITE** d'arrêter. Il n'est pas énervé. Il fait simplement référence à ce qu'a dit **M. AKABLI**, et s'il ne peut pas se taire et accepter que les gens parlent...

**Noureddine NACHITE** hors micro 01.44.30.

**Jean-Claude VILLEMMAIN** lui demande d'arrêter de couper la parole. À défaut, il sortira le règlement intérieur et l'exclura de la séance. C'est son dernier avertissement.

**Noureddine NACHITE** hors micro 01.44.41.

**Jean-Claude VILLEMMAIN** lui enjoint de se taire. **M. NACHITE** dit dans sa déclaration que « comme à son habitude, **Mme LEHNER** a porté plainte ». C'est la première fois qu'elle demande cette protection juridique. Le faire pour la première fois serait donc une habitude ? Drôle de conception.

De plus, comment veut-il que **Mme LEHNER** réponde à un anonyme qui se cache derrière un titre et qui n'ose pas dire en face « je suis X et voilà ce que je pense de **Sophie LEHNER**. » « Voilà ce que je pense de **M. AKABLI** ». Non. « Voilà ce que je pense de **M. BOUKACHBA** ». Non. Il pourrait passer pratiquement toute la majorité du Conseil municipal. Et il appelle cela la liberté de la presse ! La liberté de dire ce qu'il veut ! Anonyme ! Ces torchons doivent être mis à la poubelle ! Quand les journaux se basent sur des articles anonymes comme ceux de « **Creil, Je vois tout** », voilà le résultat. Ces articles sont en effet désormais signés d'une façon très « personnalisée » : « La rédaction » ! Qui ? Il souhaite être présenté un jour à Monsieur ou Madame La Rédaction – il saura qui c'est. Il faut arrêter de jouer avec cette « liberté de la presse », cette « démocratie ». Non. Il y a des règles. C'est à découvert et on se le dit en face. Il y a une chose sur laquelle il peut être d'accord avec lui, c'est qu'il faut se dire les choses en face, c'est cela, la liberté de la presse.

Il rappelle à **M. NACHITE** qu'il a déjà parlé 2 fois, 3 n'est pas possible – cf le règlement intérieur.

**Noureddine NACHITE** hors micro 01.47.25.

**Fabienne LAMBRE** est surprise par les propos « liberté d'expression », « démocratie » qui côtoient les mots « diffamation » et « insultes ». Ce n'est pas très correct dans la bouche d'un élu de la République.

**Madame Sophie LEHNER** ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité avec 34 voix pour, 1 ne prenant pas part au vote, DECIDE

**Article unique** : prend acte de la protection fonctionnelle accordée à **Madame Sophie LEHNER**, 1<sup>ère</sup> adjointe.

## **5** Information au conseil municipal - octroi de la protection fonctionnelle à **monsieur Adnane AKABLI**, maire-adjoint

M. VILLEMMAIN : **M. BROCHOT** pour le rapport

M. BROCHOT expose :

**Monsieur Adnane AKABLI**, maire-adjoint, a été victime de publications diffamatoires et diffamantes, sur le journal « Oise Hebdo ».

**Monsieur AKABLI** a déposé plainte pour diffamation envers un fonctionnaire, un dépositaire de l'autorité publique ou un citoyen chargé d'un service public par parole image écrit ou moyen de communication par voie électronique.

C'est dans ce cadre que, par courrier **Monsieur AKABLI** a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle telle que prévue par l'article L.2123-35 du code général des collectivités territoriales, par courrier le 10 septembre 2024. Ce courrier a été transmis à **madame la Préfète** et aux membres du conseil municipal, par courrier électronique en date du 16 septembre 2024.

Pour rappel, la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux introduit une procédure automatique d'octroi de la protection fonctionnelle au bénéfice de tous les membres des exécutifs locaux. La collectivité territoriale doit accorder la protection fonctionnelle à ses élus lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions exécutives. La loi n°2024-247 du 21 mars 2024, a introduit un mécanisme d'octroi automatique de cette protection pour le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional, ainsi que les élus, les suppléant ou ayant reçu délégation.

La nouvelle procédure supprime l'intervention en amont d'une délibération par laquelle le conseil statuait sur la demande présentée par l'élu victime.

Désormais, l'élu bénéficie dans un délai de cinq jours francs, de la protection de la collectivité à compter de la réception de sa demande par la collectivité s'il a été procédé, dans ce délai, à la transmission de la demande au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, ainsi qu'à l'information des membres du conseil municipal, départemental ou régional. Cette information est portée à l'ordre du jour de la séance suivante de l'organe délibérant. L'organe délibérant peut décider de retirer ou d'abroger la décision d'octroi par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la collectivité. Ce mécanisme a pour objectif une meilleure protection des élus locaux.

Par conséquent, Monsieur AKABLI, maire-adjoint, bénéficie de la protection fonctionnelle pour les faits évoqués ci-dessus.

Il est rappelé que la protection fonctionnelle couvre notamment les éventuels frais de procédure (honoraires d'avocat) et l'éventuelle assistance psychologique.

Il est précisé, à cet effet, que la commune est titulaire d'un contrat d'assurance garantissant la protection fonctionnelle des élus et des fonctionnaires qui sera mis en œuvre au titre des faits ci-dessus évoqués. Le contrat d'assurance de la collectivité pourra prendre en charge certaines des dépenses exposées dans cette affaire selon les conditions prévues au contrat. Les dépenses éventuelles non prises en charge dans le cadre du contrat d'assurance de la collectivité seront prises en charge par la commune, à un montant maximum fixé à 2 000,00 € HT par instance, comprenant tous les frais précités.

***Noureddine NACHITE demande si M. AKABLI a déjà sollicité un droit de réponse à Oise Hebdo. Cela le dérange que tous soient en train de jouer les sauveurs alors que quand Charlie Hebdo a blessé des millions de musulmans en caricaturant du Prophète, il ne les a pas entendus, c'était normal ! Il est d'accord pour caricaturer M. AKABLI et le Maire, c'est un droit, c'est la démocratie, mais à partir du moment où on touche à une religion, c'est intolérable ! S'il les avait entendus sur le sujet, il aurait été d'accord avec eux qu'il n'est pas possible de caricaturer une religion. Il est énervé et relève que le Maire est mal à l'aise parce qu'il met à genoux ses propositions, et pleurniche parce que quelqu'un a caricaturé la « pauvre Madame LEHNER » et M. AKABLI. Il précise de façon grossière qu'il s'agit d'un droit de réponse***

***Jean-Claude VILLEMAIN lui demande de rester poli.***

***Noureddine NACHITE s'excuse, mais il est profondément agacé par l'attitude du Maire.***

***Jean-Claude VILLEMAIN lui demande d'apporter la preuve des propos qui auraient été proférés par lui et les Conseillers municipaux concernés. M. NACHITE ne connaît pas la position honnête intellectuellement de chaque élu présent dans la salle qui peut être différente. Il est normal qu'à partir du moment où un élu est touché, il se défende. Si un jour quelqu'un insultait M. NACHITE dans le cadre de ses fonctions d'élu et qu'il porte plainte, il bénéficierait de la protection.***

***Noureddine NACHITE hors micro 01.51.19.***

***Jean-Claude VILLEMAIN le confirme : en tant qu'élus, ils ont le droit avec eux et il l'utilise. Comme la liberté d'expression, il ne s'use qui si on ne s'en sert pas.***

***Thierry BROCHOT précise qu'il n'est pas question de nier la liberté de la presse, ni la liberté d'expression, ni le droit à la caricature ; ce pour quoi M. AKABLI a porté plainte est qu'il s'est estimé diffamé. Dans le dictionnaire, la diffamation consiste à affirmer un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne. Il ne s'agit pas de refuser la liberté d'expression, ni le droit à la caricature. Le Juge tranchera sur le sentiment que des faits relatés ont porté atteinte à son honneur et à sa réputation.***

**Jean-Claude VILLEMMAIN** répète qu'il a fait l'objet de nombreuses attaques, caricatures, etc. Des personnes proches du même parti que M. NACHITE l'ont affublé d'un pseudonyme que les Creilloises et les Creillois ont utilisé – cela l'a laissé indifférent. Il en a presque été content, car cela a montré certaine proximité. Le jour de l'installation du Conseil municipal, alors que cela ne se fait jamais, il a proposé à Jean Anciant de prendre la parole et a dit à leur opposant, M. Ernest CHENIERE qu'il s'était trompé dans le pseudonyme. En effet, Peppone gagne toujours les élections contre Don Camillo, l'homme en noir. Ce jour-là, M. CHENIERE a ri très jaune. Cela démontre que lui-même sait prendre les choses du bon côté et avec humour.

**Noureddine NACHITE** lui donne raison sur ce fait, et lui rappelle simplement que lors des dernières élections, il ne l'a jamais attaqué personnellement, comme certains qui aujourd'hui lui déroulent le tapis rouge. Au-delà de ce Conseil, il le respecte – humainement, il n'a aucun souci avec lui. La politique, c'est la politique, le Conseil, c'est le Conseil. Il tenait à le préciser.

**Jean-Claude VILLEMMAIN** répond qu'il est un homme fait de chair, d'os, d'un cerveau et de sentiments indissociables. Il ne peut pas se découper. Quand M. NACHITE l'attaque en Conseil, que Mme LEHNER, M. AKABLI, M. DEME et bien d'autres le sont aussi, c'est leur personne qui est visée, leur Être – pas l'élu en lui-même, mais l'intégralité de sa personne, voire ses enfants.

20 ans en arrière, M. NACHITE a plaidé devant le Tribunal du fait que sa petite fille était revenue en pleurs après avoir vu le nez rouge sur son affiche et entendu les gens dire que son père était un clown. Il a lui-même utilisé cet argument, donc il ne peut aujourd'hui méconnaître le fait que quand on insulte une personne, qu'on la diffame, qu'on la traîne dans la boue, cela la touche personnellement, mais aussi sa famille. Il ne peut le nier puisqu'il l'a dit lui-même devant les tribunaux. Il lui demande donc de revenir à cette séance du Tribunal de Senlis dans la petite salle d'audience du 1<sup>er</sup> étage et de se rappeler ce qu'il a dit ce jour-là. Dire aujourd'hui qu'ils veulent bâillonner l'opposition et détruire la liberté de la presse ne tient pas la route – il lui suggère donc de relire les minutes du procès avant de revenir le voir pour lui confirmer qu'il avait raison.

**Noureddine NACHITE** hors micro 01.57.17.

Monsieur Adnane AKABLI ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité avec 34 voix pour, 1 ne prenant pas part au vote, DECIDE

**Article unique** : prend acte de la protection fonctionnelle accordée à monsieur Adnane AKABLI.

## 6 Budget principal - Ajustement des AP/CP

M. VILLEMMAIN : M. DEME pour le rapport

M. DEME expose :

Conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les prévisions budgétaires en investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

Cette procédure favorise la gestion pluriannuelle d'investissements qui vont se dérouler sur plusieurs années. Elle permet à la commune de ne pas faire supporter au budget de l'année l'intégralité d'une dépense pluriannuelle.

En effet, l'article L.2311-3 du CGCT précise que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

L'article R.2311-9 du CGCT précise également que les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations

déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers. Toute modification d'AP/CP doit faire l'objet d'une délibération en conseil municipal et d'une inscription équivalente dans les documents budgétaires.

Par délibération du 02 avril 2024, la commune a créé l'autorisation de programme pour l'extension et restructuration de l'école Vaillant n°2104R.

Compte tenu des dépenses effectuées pour l'école provisoire à la demande de la trésorerie, il y a lieu de basculer certaines dépenses en fonctionnement déroulement des travaux, il est nécessaire aujourd'hui de réviser le programme. En effet, ce dernier doit être diminué d'un montant de 414 000 €, le programme 2104R est donc de 11 581 595 € - 414 000 € = 11 167 595 €.

Il convient également de ramener le CP 2024 au montant 3 746 000 €.

Le conseil municipal est invité à autoriser la révision du programme et l'actualisation des crédits de paiement comme présentés dans le tableau ci-dessus.

CODE OPERATION	AUTORISATIONS DE PROGRAMME / D'ENGAGEMENT	MONTANT AUTORISATION DE PROGRAMME			CP 2024		CP 2025	CP 2026
		MONTANT PREVISIONNEL INITIAL DES OPERATIONS CM 02/04/24	AJUSTEMENT DELIB CM 23/09/24	MONTANT APRES MODIFICATION	CP 2024 au CM 02/04/24	CP 2024 au CM 23/09/24		
2104R	EXTENSION ET RESTRUCTURATION DE L'ECOLE VAILLANT / ECOLE PROVISOIRE E.VAILLANT	11 581 595,00	-414 000,00	11 167 595,00	4 160 000,00	3 746 000,00	4 890 000,00	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité avec 35 voix pour, DECIDE

**Article unique** : de modifier l'opération suivante ayant un caractère pluriannuel au titre des autorisations de programme sur le budget, comme présenter dans le rapport.

## 7 Budget Principal - décision modificative n°2

M. VILLEMAIN : M. DEME pour le rapport

M. DEME expose :

Il vous est proposé de modifier le budget primitif 2024, approuvé par délibération n°4 en date du 02 avril 2024, par l'adoption d'une décision modificative qui représente 186 031 € de crédits nouveaux en section de fonctionnement et de - 414 000 € sur la section d'investissement.

### La section d'investissement :

Suite à la mise en place de la M57, les dotations aux amortissements sont proratisées au 1er Janvier 2024. Ainsi, afin de pouvoir établir les dotations aux amortissements proratisées en recettes d'investissement et en dépenses de fonctionnement, il convient d'ajouter 100 000,00 € au Chapitre 040 Opérations d'ordre en recettes d'investissement et au Chapitre 042 en dépenses de fonctionnement.

Aussi, des mandats rejetés par la trésorerie concernant l'opération 2104R pour les dépenses concernant « l'école provisoire » passées en investissement doivent être basculées à la section de fonctionnement pour 414 000 €.

Afin d'équilibrer la section d'investissement et de fonctionnement, le virement entre section sera diminué au chapitre 021 (RI) et au 023 (DF) de 514 000 €.

### La section de fonctionnement :

#### En dépenses de fonctionnement :

##### 1. Chapitre 011 « charges à caractère général » :

- A la nature 611 « contrats de prestation de service », nous avons inscrit :
  - ✓ 414 000 € basculés de l'investissement (mandats rejetés par la trésorerie) et 42 393 € concernant plusieurs révisions de prix sur divers contrats.
  - ✓ 59 483 € afin de pouvoir honorer nos factures pour l'opération Creil c'est l'été, les crédits prévus initialement étaient inférieurs aux coûts réels, notamment concernant la sécurisation du site et la durée de la prestation du petit train.
- A la nature 6283 « frais de nettoyage des locaux », nous avons inscrit :
  - ✓ 38 555 €, doivent être réaffectés à la ligne afin de prendre en compte les besoins réels de

l'entretien de la piscine.

- A la nature 614 « charges locatives et de copropriété », nous avons inscrit :
  - ✓ 30 600 €, lors de la préparation budgétaire 2024, nous n'avons pas connaissance de la réception de factures datées du 16 juillet 2024 de Nexity Lamy concernant des comptes de travaux, des comptes individuels de charges de l'exercice 2023, à régler en 2024.
- A la nature 6168 « autres », nous avons inscrit :
  - ✓ 346 904 €, notre trésorerie nous a rejeté des mandats au chapitre 012, nature 6455, au sujet de la cotisation d'assurance que paie la Ville pour couvrir les risques d'absences du personnel, cette somme est donc prise au chapitre 012, vu plus bas.
- A la nature 6227 « frais d'actes et de contentieux », nous avons inscrit :
  - ✓ 7 000 €, un crédit supplémentaire est nécessaire.
- A la nature 6234 « réceptions » et 60623 « fêtes et cérémonies », nous avons inscrit :
  - ✓ 6 000 € et 2 000 €, pour le budget relations internationales et fêtes et cérémonies.

2. Chapitre 012 « charges du personnel » :

- A la nature 6455 « cotisations pour assurance du personnel », nous devons déduire :
  - ✓ 346 904 € cette somme est transférée au chapitre 011 à la demande de la trésorerie.

En Recettes de fonctionnement :

Deux recettes n'ont pas été inscrites au BP, il s'agit :

- Au chapitre 74 « dotations et participations », nature 741718 « autres » :
  - ✓ 92 000 € versé au titre du poste chef de projet dans le cadre du NPNRU.
- Au chapitre 75 « autres produits de gestion courante », nature 75888 « autres » :
  - ✓ 94 031 € Remboursement de la TVA pour la Piscine.

Le projet soumis l'adoption du conseil municipal est le suivant Le projet soumis l'adoption du conseil municipal est le suivant :

**Section d'investissement / Dépenses**

Chap.	Libellé chapitre	Nature	Libellé nature	Fonction	Opération	Montant
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	2313	IMMOBILISATIONS CORP. EN COURS	213	2104R	-414 000,00
<b>TOTAL CHAPITRE 23</b>						<b>-414 000,00</b>
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>						<b>-414 000,00</b>

**Section d'investissement / Recettes**

Chap.	Libellé chapitre	Nature	Libellé nature	Fonction	Opération	Montant
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	280422	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	01	0000	700,00
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	2805	CONCES. ET DROITS SIMILAIRES, BREVETS, LICENCES, DRO	01	0000	7 500,00
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	28121	PLANTATIONS D'ARBRES ET D'ARBUSTES	01	0000	1 000,00
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	28128	AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS	01	0000	5 000,00
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	28152	INSTALLATIONS DE VOIRIE	01	0000	2 500,00
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	28158	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	01	0000	2 000,00
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	281828	AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	01	0000	20 000,00
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	281831	MATERIEL INFORMATIQUE SCOLAIRE	01	0000	5 800,00
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	281838	AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE	01	0000	25 000,00
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	281848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	01	0000	10 500,00
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	28188	AUTRES	01	0000	20 000,00
<b>TOTAL CHAPITRE 040</b>						<b>100 000,00</b>
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	01	0000	-514 000,00
<b>TOTAL CHAPITRE 021</b>						<b>-514 000,00</b>
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>						<b>-414 000,00</b>

**Section de Fonctionnement / Dépenses**

Chap.	Libellé chapitre	Nature	Libellé nature	Fonction	Opération	Montant
011	CHARGES A CARACTERES GENERAL	60623	FETES ET CEREMONIES	023		2 000,00
011	CHARGES A CARACTERES GENERAL	611	CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES	020	CREILETE	59 483,00
011	CHARGES A CARACTERES GENERAL	611	CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES	01		42 393,00
011	CHARGES A CARACTERES GENERAL	611	CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES	213	2104R	414 000,00
011	CHARGES A CARACTERES GENERAL	614	CHARGES LOCATIVES ET DE COPROPRIETE	414		30 600,00
011	CHARGES A CARACTERES GENERAL	6168	AUTRES	020		346 904,00
011	CHARGES A CARACTERES GENERAL	6227	FRAIS D'ACTES ET DE CONTENTIEUX	01		7 000,00
011	CHARGES A CARACTERES GENERAL	6234	RECEPTIONS	048		6 000,00
011	CHARGES A CARACTERES GENERAL	6283	FRAIS DE NETTOYAGE DES LOCAUX	323		38 555,00
<b>TOTAL CHAPITRE 011</b>						<b>946 935,00</b>
012	CHARGES DU PERSONNEL	6455	COTISATIONS POUR ASSURANCE DU PERSONNEL	020		-346 904,00
<b>TOTAL CHAPITRE 012</b>						<b>-346 904,00</b>
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	6811	DOT.AUX AMTS DES IMMOS INCORP. ET CORP.	01		100 000,00
<b>TOTAL CHAPITRE 042</b>						<b>100 000,00</b>
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	01		-514 000,00
<b>TOTAL CHAPITRE 023</b>						<b>-514 000,00</b>
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>						<b>186 031,00</b>

**Section de Fonctionnement / Recettes**

Chap.	Libellé chapitre	Nature	Libellé nature	Fonction	Opération	Montant
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	74718	AUTRES	518	NPNRU	92 000,00
<b>TOTAL CHAPITRE 74</b>						<b>92 000,00</b>
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	75888	AUTRES	323	PISCINE	94 031,00
<b>TOTAL CHAPITRE 75</b>						<b>94 031,00</b>
<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>						<b>186 031,00</b>

**Noureddine NACHITE demande qui pilote les finances de la Ville. À voir sa gestion, ils peuvent sérieusement douter. L'adjoint aux finances pourra peut-être l'éclairer car visiblement, la situation échappe complètement au Maire. En avril, celui-ci a soumis un compte administratif truffé d'erreurs, pourtant voté sans sourciller par sa majorité, qu'il compare à une armée mexicaine. Face à ce désastre, il a dû saisir la Préfecture qui l'a obligé à corriger ce compte en juin. Mais il n'a pas su faire le nécessaire correctement, les erreurs persistent, notamment dans les annexes. En septembre, ils doivent encore corriger son budget avec une deuxième décision modificative qui révèle des dysfonctionnements graves.**

**Premièrement, après les demandes de correction de l'opposition et de la Préfète, c'est le Trésorier municipal qui le rappelle à l'ordre. Il a tellement fait d'erreurs que le Trésor public a rejeté 760 904 € de factures – il insiste sur la somme. Ce serait presque drôle si les prestataires n'attendaient pas d'être payés. En plus, il a oublié d'inclure 100 K€ de dotation aux amortissements, oubli inexcusable dans la gestion financière d'une ville.**

**Deuxièmement, le document montre que le budget est tout sauf réel et sincère. En juillet 2024, le Maire découvre soudainement une facture de 30 600 € datant de l'année précédente ! Ce n'est pas tout. Il engage 60 K€ de dépenses pour « Creil c'est l'été » sans même avoir prévu de crédit budgétaire. Comment expliquer de telles lacunes budgétaires dans une administration qui se prétend sérieuse ? Comme par magie, le Maire fait apparaître 92 K€ de subventions pour un chef de projet. Sa gestion semble aussi hasardeuse qu'opportuniste, ignorant totalement les principes budgétaires fondamentaux que sont l'annualité et surtout la sincérité.**

**La situation de Creil est désastreuse, et ces erreurs répétées ne font que confirmer l'incompétence du Maire et de sa majorité. Ils continuent à faire sombrer la Ville qui se trouve sur le podium des villes les plus pauvres de France, cela ne lui déplaît, triste record que personne ne devrait envier. Pour couronner le tout, cette décision modificative qu'il va faire passer avec l'aide de sa majorité de gauche et de ses nouveaux alliés de Génération Creil, ex-socialistes, ex-macronistes et nouveaux LFI, continue de détériorer l'épargne brute et la capacité de désendettement de la Commune. La Ville mettra plus de 10 ans à rembourser sa dette, niveau proche des seuils d'alerte qui met en péril la stabilité financière de Creil.**

**Il pose donc à nouveau la question : y a-t-il quelqu'un qui pilote les finances de cette Commune ? Qu'il ne se défasse pas sur les services – il s'adresse au Maire, responsable de cette Collectivité – il est de son devoir de reprendre le contrôle, s'il en est capable, car l'opposition, la Préfète, et maintenant le Trésor municipal dressent tous le même constat : personne ne pilote les finances à Creil.**

**Jean-Claude VILLEMAIN suggère que M. NACHITE s'enregistre. À chaque Conseil municipal, il passerait la bande sonore, et une fois terminée, il reviendrait au point zéro. Ad libitum. Cela fait 5 fois depuis le début du Conseil municipal qu'il répète que Creil est dans les 4 premières – mais M. NACHITE n'ose pas dire qu'avant, Creil était 2<sup>ème</sup>, qu'ils sont 4<sup>ème</sup> désormais, peut-être en passe de passer 5<sup>ème</sup>. Ils font des efforts, ils avancent tout doucement. Ce n'est pas facile d'exercer, c'est plus facile de critiquer. Ils verront à la fin de l'exercice où ils en seront. Le Maire demande aux services de lui donner l'enregistrement des propos que M. NACHITE vient de tenir, pour les lui faire réécouter.**

**Quand M. NACHITE énonce de gros chiffres, c'est vrai que cela peut impressionner. Mais celui de 760 904 € représente un peu plus de 1 % du budget – c'est une question d'échelle. Ils vont bien sûr corriger, comme ils le font à chaque fois.**

**Si M. NACHITE avait regardé quand il était au niveau régional ou même ici, au lieu de critiquer, il saurait que tous les ans, il y a un budget principal et deux Décisions modificatives. Parfois, il y en avait même 3 au Département et à la Région. En effet, un budget vit. Quand il faut faire face à une augmentation de l'énergie, que le prix de départ – c'est un exemple – est de 1 €/KWh qui passe tout d'un coup à 1,5 €, ils sont bien obligés d'avoir une Décision modificative pour prendre des crédits à un endroit et les ajouter ailleurs. Pour « Creil c'est l'été », les crédits étaient là, mais sur une ligne non notée « Creil c'est l'été ». Ils verront donc à la fin de l'exercice ce qu'il en est du budget. Il insiste sur le fait qu'ils tiennent les cordons de la bourse bien serrés pour éviter que l'argent ne parte trop vite. Ils travaillent tous bien, tout comme M. DEME. Enfin, le Maire le défi de lui dire quand il aurait rejeté la faute sur les services. Jamais. Il assume.**

**Noureddine NACHITE hors micro 02.09.02.**

**Jean-Claude VILLEMAIN insiste sur le fait qu'il ne s'est jamais défaussé et ne voit pas pourquoi à son âge et avec son expérience, il le ferait maintenant. Il a toujours assumé ce qui se passait dans la Mairie, comme il a assumé en tant que professionnel les fautes commises dans son service à France Telecom ou Orange. Il essaie d'être droit le plus souvent possible ; il ne se défasse pas sur les autres. Personne ne pourra dire qu'il aurait laissé quelqu'un s'enfoncer dans l'embarras. C'est lui qui a signé les embauches – il est donc responsable de tous les agents.**

**Abdoulaye DEME rappelle que le budget prévisionnel porte bien son nom – établi à un moment T, il est amené à évoluer tout au long de l'année. Aujourd'hui, ils présentent cette Décision modificative. Sur « Creil c'est l'été », les factures ont été faites par différents prestataires. Une somme avait été prévue au budget prévisionnel pour l'été, qu'ils ont dû bouger du fait des factures. Quand ils prennent une Décision modificative, ce n'est pas de la mauvaise gestion, cela prouve au contraire qu'ils gèrent correctement le budget.**

**Jean-Claude VILLEMAIN précise que ce sont les bases mêmes d'un exercice budgétaire, qu'il est bon de rappeler de temps en temps. Il donne la parole à M. NACHITE pour la dernière fois – c'est le règlement intérieur.**

**Noureddine NACHITE s'offusque et indique qu'il est persuadé que demain, le Maire va le changer pour une seule intervention avec deux Conseils dans l'année.**

**Jean-Claude VILLEMAIN rappelle que la loi en impose plus.**

**Noureddine NACHITE répond que c'est pour cela que le Maire le fait. Il n'a pas dit que le Maire avait l'habitude de se défausser, il lui a demandé de ne pas se défausser sur les services – c'était une question.**

**Jean-Claude VILLEMAIN en conclut que c'était une affirmation.**

**Noureddine NACHITE lui demande de le laisser terminer et d'arrêter de le couper. Qu'il le respecte s'il veut qu'il fasse de même. Le Maire dit que 760 904 €, ce n'est rien, simplement 1 %, et il lui demande s'il sait ce que sont 700 K€. Une DM, il est d'accord avec lui, est un document modificatif, modifié par rapport à telle ou telle action. Là, il s'agit d'erreurs... Le Maire ment.**

**Jean-Claude VILLEMAIN relève qu'il est incroyable que M. NACHITE ne comprenne pas la mécanique budgétaire après tous ses mandats, dont celui de Conseiller régional. M. DEME qui est plus jeune que lui sait le faire, alors que lui n'y arrive pas.**

**Noureddine NACHITE lui demande d'arrêter de hurler et de lui couper la parole.**

**Jean-Claude VILLEMAIN répond que tout le monde est fatigué d'entendre les mêmes bêtises.**

**Noureddine NACHITE rappelle que le Trésorier municipal a dit qu'il s'agissait d'oublis, alors que le Maire dit que c'est normal et qu'il s'agit d'un document modificatif. C'est le contraire ! Le Maire dit que 700 K€ ne représentent « que » 1 % ! Tout à l'heure, c'était « il ne s'agit que de 17 enfants ». Il lui demande d'arrêter et de reconnaître ses erreurs. Un chiffre est un chiffre. Les comptes doivent être égaux et à zéro. Peut-être n'est-ce pas de la faute du Maire qui n'a jamais rien géré, il peut le comprendre. Il n'a pas cette connaissance ni cette culture de l'entrepreneuriat ou des finances...**

**Jean-Claude VILLEMAIN fait remarquer que M. NACHITE est en train de l'attaquer sur sa vie privée, comme il le lui a reproché avant. Il lui demande de s'appliquer à lui-même ce qu'il veut que le Maire applique.**

**Il demande s'il y a des oppositions ? Des abstentions ? 2.**

**Noureddine NACHITE hors micro 02.15.24.**

**Jean-Claude VILLEMAIN relève que M. NACHITE a voté pour la Décision modificative.**

**Noureddine NACHITE hors micro 02.15.33.**

**Emmanuel PERRIN demande si tout le monde a entendu les propos très graves de M. NACHITE et lui demande de les répéter.**

**Noureddine NACHITE hors micro 02.15.56.**

**Emmanuel PERRIN les reprend. M. NACHITE a dit : « c'est normal si on se fait insulter, etc. »**

**Jean-Claude VILLEMAIN remercie M. PERRIN d'avoir relevé ces propos ; cela constitue la preuve de ce qu'il a sous-entendu plus tôt, à savoir que M. NACHITE fait partie des complices de ceux qui les attaquent en ce moment.**

**Noureddine NACHITE hors micro 02.16.39.**

**Jean-Claude VILLEMAIN en a pour preuve l'enregistrement.**

**Noureddine NACHITE hors micro 02.16.47.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité avec 32 voix pour, 2 abstentions, DECIDE

**Article unique** : d'adopter la décision modificative n°2 du budget primitif 2024, telle que présentée dans le rapport de présentation.

## **8 Indemnité Représentative de Logement (IRL) des instituteurs-exercice 2024**

M. VILLEMAIN : M. DEME pour le rapport

M. DEME expose :

En application des lois Ferry du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889, les communes sont tenues de loger les instituteurs attachés aux écoles publiques ou à défaut, de leur verser une Indemnité Représentative de Logement (IRL).

Depuis 1983, l'Etat compense aux communes cette charge obligatoire au moyen d'une Dotation Spéciale pour le logement des Instituteurs (DSI). Le montant de cette dotation est ajusté chaque année. Il vous est précisé que le montant unitaire de la DSI par instituteur logé en 2023 s'est élevé à 2 808,00 €.

Il est à préciser qu'à ce jour, un instituteur bénéficie de ce dispositif.

Afin de permettre aux services de l'Etat d'arrêter le taux de revalorisation de l'IRL pour 2024 le conseil municipal doit émettre un avis sur le taux de progression à retenir, à savoir le taux prévisionnel d'évolution annuelle de l'indice des prix hors tabac, observé entre les mois de juin 2023 et juin 2024, communiqué par la Préfecture le 13 août 2024 qui est estimé à 2,3 %.

Il vous est proposé d'émettre un avis favorable sur ce taux à 2,3% de revalorisation de l'Indemnité Représentative de Logement (IRL) des instituteurs pour l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité avec 32 voix pour, DECIDE

**Article unique** : d'émettre un avis favorable au taux de 2,3 % de revalorisation de l'Indemnité Représentative de Logement (IRL) des instituteurs pour l'année 2023.

## **9 Rétrocession concession funéraire PPA 175**

M. VILLEMAIN : M. DEME pour le rapport

M. DEME expose :

Monsieur Daniel MESMACQUE a acquis le 29 janvier 2019 une concession sise au cimetière du Plessis Pommeraye, îlot PPA n° 175, pour une durée de cinquante ans. Cette concession a été acquise pour un montant de 537 € dont 1/3 versés au CCAS soit 179€.

Monsieur Daniel MESMACQUE a exprimé son souhait de rétrocéder à la commune la concession. Ladite concession est libre de tout occupant.

En conséquence, il vous est proposé d'accepter la rétrocession de la concession détenue par Monsieur Daniel MESMACQUE, au prix de 318,04 € calculés au prorata temporis sur la base des 2/3 du prix d'achat de la concession.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité avec 32 voix pour, DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : d'accepter la rétrocession à la commune de la concession sise au cimetière du Plessis

Pommeraye référencée PPA 175, par Monsieur Daniel MESMACQUE, au prix de trois cent dix –huit euros et quatre centimes (318,04 €)

**Article 2 :** D'imputer la dépense correspondante sur les crédits ouverts au budget de la Ville, compte 025-6588-BB.

## 10 Ressources Humaines - modification du tableau des effectifs

M. VILLEMAIN : Mme LEHNER pour le rapport

Mme LEHNER expose :

Afin d'adapter les ressources et compétences aux besoins des services, il est proposé aux membres du conseil municipal d'actualiser le tableau des emplois. En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, la collectivité se réserve le droit de recruter des agents contractuels au vu de l'application du Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L332-8.

### I. Créations

SERVICE – GRADE	CREATION (ETP)
<b>Direction générale Culture, Jeunesse et Citoyenneté</b>	
Professeur d'enseignement artistique	0.375
Professeur d'enseignement artistique	0.13
Professeur d'enseignement artistique	0.25
<b>Direction générale Education et Qualité de Vie</b>	
Agent spécialisé principal de 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles	0.77
Rédacteur Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1
<b>Direction Affaires juridiques, domaniales et commerces</b>	
Adjoint technique territorial	1
<b>Pôle Tranquillité publique</b>	
Adjoint technique territorial	2
<b>TOTAL</b>	<b>5,525</b>

### II. Modifications – Créations/Suppressions

SERVICE – GRADE	CREATION (ETP)	SUPPRESSION (ETP)
<b>Direction générale Culture, Jeunesse et Citoyenneté</b>		
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe		0.75
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	
<b>Direction Générale des Services Techniques</b>		
Adjoint technique territorial	3.13	2.43
Adjoint technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2.13	1.46
<b>Direction générale Education et Qualité de Vie</b>		
Infirmier en soins généraux hors classe		1
Infirmier en soins généraux	1	
<b>TOTAL</b>	<b>7.26</b>	<b>5.64</b>

*Noureddine NACHITE souhaite avoir un peu plus de précisions. Il s'étonne de l'instabilité chronique que le Maire et son adjointe semblent rencontrer avec leurs collaborateurs de cabinet. Depuis 2020, 4 départs sont à déplorer : Pierrick WHITE, Christophe AGLIETTA, Maxime LOISEL et Alexandre GOUTAGNY. Il faut y ajouter celui de sa Directrice de cabinet, figure en vue du Parti socialiste qu'il pensait promise à un grand avenir puisqu'elle avait été envisagée pour les élections municipales de 2026 à Compiègne, et placée sur la liste des Européennes. Pourtant, selon la presse, il semblerait qu'elle ait eu l'audace de se moquer du Maire et de son adjointe. Face à cette liberté d'expression, sa réponse a été irrévocable : licenciement immédiat.*

*L'instabilité au sein de son cabinet ne s'arrête pas là, on murmure qu'il pourrait prochainement faire face à 2 nouvelles démissions, 2 agents sur le départ – ce sont des rumeurs.*

*Face à cette hémorragie, il est légitime de s'interroger sur les capacités du Maire à manager une équipe. M. NACHITE a également entendu un bruit selon lequel Mme Béatrice LEJEUNE, Directrice de cabinet du Maire à l'ACSO, serait à la recherche d'un bureau à la Mairie. Il rappelle que la loi ne prévoit pas la mutualisation des emplois de cabinet entre différentes structures.*

**Il demande au Maire où en est le recours exercé par son ancien collaborateur contre lui et comment il explique qu'en seulement 4 ans, il ait procédé à 5 licenciements de collaborateurs de cabinet et fait face à 2 démissions supplémentaires. Le cabinet ne comportant que 3 postes, le chiffre est alarmant et il est légitime de s'inquiéter de ses capacités à travailler en équipe et à gérer ses collaborateurs ainsi que celle de son adjointe.**

**Il demande au Maire de respecter la loi en s'abstenant de donner tout rôle officiel et/ou officieux à sa Directrice de cabinet de l'ACSO tant qu'elle restera à ce poste.**

**Jean-Claude VILLEMMAIN précise que la gestion du cabinet est une des prérogatives du Maire. Il nomme qui il veut, sauf des membres de sa famille. Chacun peut partir, par licenciement ou volontairement. Des départs ont eu lieu, il y en aura encore. Sans entrer dans la vie privée, il n'a licencié qu'une personne parmi toutes celles que M. NACHITE a citées ; les autres sont parties de leur plein gré soit pour prendre un poste, soit pour une promotion, soit pour se rapprocher de leur famille, soit pour aller dans une ville un peu plus calme peut-être.**

**Mme LEJEUNE est une amie qu'il connaît depuis très longtemps, il travaille avec elle. Depuis le début, elle a toujours travaillé en totale harmonie avec le Directeur ou la Directrice de cabinet à la Mairie. M. NACHITE comprendra sûrement que quand on cumule (ce qui est un gros mot parfois dans la bouche de certains) deux postes de gestionnaire – Président et Maire – il est normal que les deux cabinets travaillent en harmonie. Il trouve tout à fait normal que Mme LEJEUNE puisse venir travailler à la Mairie, tout comme le faisait parfois le Directeur ou la Directrice de cabinet à l'ACSO. L'organigramme est respecté.**

**Le Maire fait par ailleurs remarquer que M. NACHITE confirme ses propos quand il dit « on a vu dans la presse que... », « il m'a été dit que... », « on a entendu parler... ».**

**Noureddine NACHITE hors micro 02.25.35.**

**Jean-Claude VILLEMMAIN reprend les propos tenus par M. NACHITE : « on m'a dit que... », « un bruit court... »**

**Noureddine NACHITE hors micro 02.25.48.**

**Jean-Claude VILLEMMAIN indique qu'il n'est pas l'informateur de RLP – « Radio langue de pute ». À partir du moment où M. NACHITE lui dit « c'est dans la presse... »**

**Noureddine NACHITE hors micro 02.26.11.**

**Jean-Claude VILLEMMAIN reprend ses propos – « Radio langue de péripatéticienne ». Il ne répondra jamais à des ragots et des rumeurs.**

**Thierry BROCHOT n'est pas traumatisé par la gestion du personnel au cabinet du Maire. Par contre, il est beaucoup plus contrarié par le fait qu'ils en soient – les 15 millions d'élèves et les 1,3 million de personnels – à leur 6<sup>ème</sup> ministre de l'Éducation nationale en moins de 2 ans.**

**Adnane AKABLI pensait qu'ils avaient touché le fond, mais ce soir, ils ont la démonstration de tout ce qu'il ne faut pas faire, surtout venant d'un élu qui prend ses informations des rumeurs qui courent à l'extérieur, comme il l'a dit. Ces discussions ont leur place dans un bar, certainement pas dans un Conseil municipal et encore moins venant d'un élu. Prendre ses sources dans les rumeurs et invectiver le Conseil ensuite est indigne.**

**Noureddine NACHITE hors micro 02.28.11.**

**Jean-Claude VILLEMMAIN répond qu'il ne faut jamais dire qu'on touche le fond, certains allant encore plus loin. Il confirme qu'il n'aurait pas dû répondre à la question de M. NACHITE.**

**Noureddine NACHITE hors micro 02.28.40.**

**Jean-Claude VILLEMMAIN indique avoir répondu parce que c'est un Grand Démocrate. Normalement, il devrait rester dans l'épure du projet de l'ordre du jour.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité avec 32 voix pour, DECIDE

**Article 1er** : d'approuver le tableau des emplois de la collectivité en annexe

**Article 2** : de créer les postes suivants au grade :

- 1 poste de professeur d'enseignement artistique à temps non complet 0.375 ETP
- 1 poste de professeur d'enseignement artistique à temps non complet 0.13 ETP
- 1 poste de professeur d'enseignement artistique à temps non complet 0.25 ETP
- 1 poste d'enseignement artistique de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 1 poste d'agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles à temps non complet 0.77 ETP
- 1 poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- 3 postes d'adjoint technique territorial à temps complet
- 3 postes d'adjoints technique territorial à temps non complet 0.71 ETP
- 1 poste d'infirmier en soins généraux à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique territorial à temps complet

**Article 3** : de supprimer les postes suivants au grade :

- 7 postes d'adjoint administratif à temps complet
- 3 postes d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 2 postes de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 2 postes d'attaché à temps complet
- 2 postes d'animateur à temps complet
- 1 poste de professeur d'enseignement artistique à temps non complet 0.69 ETP
- 1 poste de professeur d'enseignement artistique à temps non complet 0.25 ETP
- 1 poste de professeur d'enseignement artistique à temps non complet 0.325 ETP
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet 0.75 ETP
- 1 poste d'infirmier en soins généraux hors classe à temps complet
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale
- 3 postes d'adjoint technique territorial à temps non complet 0.71 ETP
- 1 poste d'adjoint technique territorial à temps complet
- 4 postes d'adjoint technique territorial à temps non complet à 0.43 ETP
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 0.60 ETP
- 2 postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet
- 2 postes de technicien à temps complet
- 1 poste d'assistante maternelle à temps complet

**Article 4** : d'approuver la possibilité de recruter un agent contractuel de droit public en l'absence de candidature satisfaisante de fonctionnaire, sur la base de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, l'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois de recrutement.

L'agent pourra par ailleurs bénéficier du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) afférent au cadre d'emplois d'accueil.

**Article 5** : d'imputer les dépenses sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville.

## **11** Ressources Humaines - recrutement d'agents vacataires pour les services de la restauration, du périscolaire, de l'entretien, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (Atsem), des sports, les classes de neige et les classes découverte, le recensement de la population et le conservatoire - vacations

M. VILLEMAIN : Mme LEHNER pour le rapport

Mme LEHNER expose :

#### ❖ CONSERVATOIRE

Il n'existe aucun texte qui régit le niveau de rémunération des enseignants artistiques vacataires dans la fonction publique territoriale. Le taux horaire de rémunération de la vacation peut être fixé librement par l'autorité territoriale en fonction par exemple de la matière enseignée.

En application de son agrément et dans le cadre de son projet pédagogique, le conservatoire de musique doit faire appel à différents vacataires. Les évaluations annuelles nécessitent de recruter :

- Des membres de jury d'examen : environ 20 vacataires : quotité annuelle pouvant aller de 90 à 120 heures ;
- Des accompagnateurs de piano : environ 10 vacataires : quotité annuelle pouvant aller de 110 à 140 heures.

Le nombre des vacataires varie en fonction des disponibilités de ces personnes et du nombre d'examens prévus.

Par ailleurs, au cours de l'année, le conservatoire propose des ateliers qui nécessitent l'intervention de vacataires comme suit :

- Classe de Théâtre : quotité estimée à 6 heures/semaine ;
- Classe de musique assistée par ordinateur/improvisation : quotité estimée à 6 heures/semaine ;
- Arts de la scène : 1 vacataire : quotité estimée à 2 heures/semaine ;
- Enfin, afin de pouvoir maintenir la continuité du service en cas d'absence prolongée d'un professeur, il pourra être nécessaire de recruter un professeur vacataire.

Il est ainsi prévu de pouvoir recruter 1 à 3 vacataires pour une quotité globale d'un maximum de 20 heures/semaine.

L'ensemble de ces vacataires seront rémunérés au taux horaire de 34,30 € bruts de l'heure.

#### ❖ MEDIATHÈQUE

Afin de pouvoir assurer certaines activités de médiathèque et au regard des effectifs présents, il est nécessaire de pouvoir recruter des vacataires pour les 3 opérations suivantes :

- Opération BAC : révisions du baccalauréat. Surveillance des espaces afin d'accueillir les lycéens soit une personne 22h sur 2 semaines en cas d'absence des agents en fonction ;
- Fêtes vos jeux : 1 personne 9h ;
- Convention Manga : 1 personne 9h.

Ces vacations seront rémunérées aux taux horaires brut du SMIC soit 11.65 € brut.

Ce taux suivra l'évolution du SMIC en vigueur.

#### ❖ PATRIMOINE

Le service patrimoine a besoin, afin d'assurer l'ouverture du musée municipal Gallé-Juillet, de remplacer les agents temporairement absents pour maladie ou congés. De plus, le musée organise régulièrement des animations qui nécessitent de disposer de personnel supplémentaire afin de pouvoir accueillir les visiteurs dans de bonnes conditions.

Dans ce contexte, il est nécessaire que le service patrimoine (service de rattachement du musée Gallé Juillet) puisse procéder au recrutement d'agents vacataires durant l'année.

Chaque vacation représentera une quotité de travail maximale de 35 heures hebdomadaires.

Ces vacations seront rémunérées au taux horaire de 11,65 € bruts. Ce taux suivra l'évolution du SMIC en vigueur.

#### ❖ ESPACE MATISSE

Un professeur officiant au sein de l'Espace Matisse est arrêté pour une longue durée. Dans ce contexte, afin d'assurer la continuité des enseignements, il est nécessaire que l'Espace Matisse puisse procéder au recrutement d'agents vacataires.

L'ensemble de ces vacations représentera une quotité de travail maximale de 15 heures hebdomadaires.

Ces vacations seront rémunérées au taux horaire de 34.30 € bruts.

#### ❖ GRANGE À MUSIQUE (GAM)

Le service de la grange à musique a besoin d'assurer l'organisation et l'ouverture du service lors de ses manifestations culturelles.

Il est indispensable de remplacer les agents absents.

Les missions confiées pourront être la gestion des plannings, les réservations hébergement, la préparation logistique, l'accueil.

Chaque vacation représentera une quotité de travail entre 10h et 35h hebdomadaire

Ces vacations seront rémunérées aux taux horaires du SMIC soit 11,65€ brut.

Ce taux suivra l'évolution du SMIC en vigueur.

Il faudra 1 vacataire pour chaque concert sur l'année jusqu'au remplacement de l'équipe au complet (soit 20 minimum).

#### ❖ RESTAURATION (SCOLAIRE ET EN CRÈCHE) - ATSEM - PÉRISCOLAIRE - ENTRETIEN

Pour la réalisation de missions ponctuelles relatives à la restauration scolaire et en crèche, au périscolaire, à l'entretien ainsi qu'au service Atsem, les services concernés devront pouvoir procéder au recrutement de vacataires.

Des heures de réunion pourront se tenir afin de préparer les interventions.

Chaque vacation représentera une quotité de travail comprise entre 10 heures à 24 heures par semaine.

Ces vacations (vacations et heures de réunion) seront rémunérées au taux horaire du SMIC soit 11.65 € bruts. Ce taux suivra l'évolution du SMIC en vigueur.

#### ❖ SERVICE DES SPORTS

Dans le cadre de la réalisation d'animations à vocation sportive, le service des sports doit pouvoir recruter des vacataires.

Ces vacataires effectueront une quotité maximale de 35 heures hebdomadaires.

Ces vacataires seront rémunérés sur la base d'un taux horaire, comme indiqué ci-dessous :

- Pour les agents détenant un Brevet d'Etat terrestre et aquatique, Brevet Professionnel Jeunesse et Sports et toutes qualifications reconnues comme équivalents, notamment la filière STAPS (Licence et Master) : 15 € bruts ;
- Pour les agents détenant tout autres diplômes sportifs (brevets fédéraux, CQP, etc) : 11,67 € bruts.

#### ❖ RECRUTEMENT DE MÉDECINS PÉDIATRES VACATAIRES

L'intervention de médecins spécialistes qualifiés en pédiatrie ou de médecins généralistes possédant une expérience particulière en pédiatrie vacataires s'avère nécessaire dans les structures de la petite enfance afin d'assurer le suivi médical des enfants accueillis dans ces lieux.

Dans ce cadre, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser le recrutement de médecins compétents en pédiatrie ou pédiatres vacataires pour un volume maximum de 60 heures sur la période.

Le taux brut horaire de la vacation est fixé à 34,30 €.

#### ❖ ACCOMPAGNEMENT DES CLASSES DÉCOUVERTE ET DES CLASSES DE NEIGE

Les communes organisatrices de classes de découverte et de classes de neige peuvent, dans les conditions de l'arrêté du 6 mai 1985, verser aux enseignants chargés d'accompagner les élèves une indemnité de surveillance.

Cette indemnité est calculée à partir d'un taux journalier, composé de trois éléments :

- Une somme représentant les avantages en nature, égale à la valeur journalière de la nourriture estimée dans les conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 1962, venant en déduction du montant global de l'indemnité ;
- Une somme forfaitaire pour sujétions spéciales au taux maximum de 4,57 € ;
- Une somme variable pour travaux supplémentaires fixée en fonction de l'importance de ces derniers, sans pouvoir excéder 200 % du SMIC.

Le montant de l'indemnité est alors égal au produit du taux journalier par la durée du séjour, s'étendant du jour de l'arrivée sur le lieu de séjour au jour précédent celui du départ de ce lieu.

COMPOSITION ET MONTANT DE L'INDEMNITE VERSEE A CHAQUE ENSEIGNANT (calcul pour 1 jour)	MONTANTS
Avantage en nature (200 % du SMIC horaire)	21,70 €
Forfait journalier	4,57 €
Travaux supplémentaires	21,70 €
Indemnité journalière brute	45,17 €
Déduction des avantages en nature	21,70 €
Indemnité journalière nette	24,87 €

## ❖ RECENSEMENT DE LA POPULATION - VACATION - RECRUTEMENT ET RÉMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

La loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a substantiellement modifié les modalités d'organisation du recensement de la population.

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, les communes de plus de 10 000 habitants sont recensées, tous les ans, par sondage, auprès d'un échantillon d'adresses représentant 8 % des logements.

Chaque année, un coordonnateur est désigné pour les opérations de recensement et cinq agents recenseurs sont recrutés pour les opérations de collecte des données, qui seront rémunérés de la façon suivante (identique à 2023) :

- 1,95 € brut par bulletin individuel collecté ;
- 1,60 € brut par feuille de logement collectée ;
- 1,30 € brut par feuille d'enquête famille ;
- 16,00 € brut par séance de formation (hors personnel municipal) ;
- 90,00 € indemnité de difficulté de repérage secteur bas de Creil ;
- 90,00 € indemnité de difficulté de collecte des bulletins secteur Rouher (ZUS) et quartier du Moulin.

Il est précisé qu'afin de couvrir les dépenses liées à l'ensemble de ces opérations effectuées au nom de l'État, la Ville perçoit une dotation qui est de 6419€ en 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité avec 32 voix pour, DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : d'autoriser le Maire, à recruter par an sur la période de septembre à août :

- ✚ **Pour le CONSERVATOIRE :**
  - 20 vacataires jurys d'examen : de 90 à 120 heures/an ;
  - 10 vacataires accompagnateurs de piano : de 110 à 140 heures/an ;
  - 4 vacations allant de 2 à 6 heures/semaine (théâtre, musique assistée par ordinateur, filière voix, arts de la scène).
- ✚ **Pour la MÉDIATHEQUE :** 3 vacataires dont la quotité d'heures hebdomadaires ne pourra excéder 35 heures.
- ✚ **Pour le SERVICE PATRIMOINE :** 20 vacataires dont la quotité d'heures hebdomadaires ne pourra excéder 35 heures.
- ✚ **Pour l'ESPACE MATISSE :** 20 vacataires dont la quotité d'heures hebdomadaires ne pourra excéder 35 heures.
- ✚ **Pour la GAM :** 20 vacataires dont la quotité d'heures hebdomadaires ne pourra excéder 35 heures.
- ✚ **Pour l'ENTRETIEN :** 20 vacataires dont la quotité d'heures hebdomadaires peut varier de 10 heures à 24 heures.
- ✚ **Pour la RESTAURATION SCOLAIRE ET EN CRÈCHE :** 20 vacataires dans le cadre des activités de restauration scolaire et d'entretien et de restauration en crèche dont la quotité d'heures hebdomadaires peut varier de de 10 heures à 24 heures.
- ✚ **Pour les ATSEM :** 10 vacataires dont la quotité d'heures hebdomadaires peut varier de 10 heures à 24 heures (heures de vacations et réunions).
- ✚ **Pour le PÉRISCOLAIRE :** 20 vacataires dont la quotité d'heures hebdomadaires peut varier de 10 heures à 24 heures.
- ✚ **Pour le SERVICE DES SPORTS :** 20 vacataires dont la quotité d'heures hebdomadaires ne pourra excéder 35 heures.
- ✚ **Pour la PETITE ENFANCE :** 1 médecin spécialiste ou compétent qualifié en pédiatrie, ou, à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie vacataire et intervenant à la demande pour un volume maximum de 60 heures.

- ✚ Pour l'**ACCOMPAGNEMENT DES CLASSES DE NEIGE ET DES CLASSES DÉCOUVERTE**  
Des enseignants chargés d'accompagner les élèves lors des classes de neige et des classes de découverte.
- ✚ Pour le **RECENSEMENT DE LA POPULATION** : 5 agents recenseurs pour les opérations de recensement devant se dérouler de janvier à février, durée qui peut être prolongée à la demande de l'INSEE.

**Article 2** : de rémunérer ces agents vacataires selon les modalités suivantes :

- ✚ Vacataires restauration scolaire et en crèche, ATSEM, périscolaire, entretien et service patrimoine : ces vacances seront rémunérées au taux horaire de 11.65 € bruts. Ce taux suivra l'évolution du SMIC en vigueur.
- ✚ Vacataires service des sports : ces vacances seront rémunérées sur la base d'un taux horaire, comme indiqué ci-dessous :
- ✚ Pour les agents détenant un Brevet d'Etat terrestre et aquatique, Brevet Professionnel Jeunesse et Sports et toutes qualifications reconnues comme équivalents, notamment la filière STAPS (Licence et Master) : 15 € bruts ;
- ✚ Pour les agents détenant tout autres diplômes sportifs (brevets fédéraux, CQP, etc) : 11.67 € bruts.
- ✚ Vacataires Conservatoire et médecins pédiatres : ces vacances seront rémunérées au taux horaire de 34,30 € bruts.
- ✚ Vacataires à l'espace matisse : ces vacances seront rémunérées au taux horaire de 34.30€ bruts.
- ✚ Vacances agents recenseurs : les modalités de rémunération sont les suivantes :
  - 1,95 € brut par bulletin individuel collecté,
  - 1,60 € brut par feuille de logement collectée,
  - 1,30 € brut par feuille d'enquête famille,
  - 16,00 € brut par séance de formation (hors personnel municipal),
  - 90,00 € indemnité de difficulté de repérage secteur bas de Creil,
  - 90,00 € indemnité de difficulté de collecte des bulletins secteur Rouher (ZUS) et quartier du Moulin.
- ✚ Accompagnement des classes de découverte et des classes de neige : les modalités de rémunération sont les suivantes : les communes organisatrices de classes de découverte et de classes de neige peuvent, dans les conditions de l'arrêté du 6 mai 1985, verser aux enseignants chargés d'accompagner les élèves une indemnité de surveillance.

Cette indemnité est calculée à partir d'un taux journalier, composé de trois éléments :

- ✚ Une somme représentant les avantages en nature, égale à la valeur journalière de la nourriture estimée dans les conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 1962, venant en déduction du montant global de l'indemnité ;
- ✚ Une somme forfaitaire pour sujétions spéciales au taux maximum de 4,57 € ;
- ✚ Une somme variable pour travaux supplémentaires fixée en fonction de l'importance de ces derniers, sans pouvoir excéder 200 % du SMIC.

Le montant de l'indemnité est alors égal au produit du taux journalier par la durée du séjour, s'étendant du jour de l'arrivée sur le lieu de séjour au jour précédent celui du départ de ce lieu.

COMPOSITION ET MONTANT DE L'INDEMNITE VERSEE A CHAQUE ENSEIGNANT (calcul pour 1 jour)	MONTANTS
Avantage en nature (200 % du SMIC horaire)	21,70 €
Forfait journalier	4,57 €
Travaux supplémentaires	21,70 €
Indemnité journalière brute	45,17 €
Déduction des avantages en nature	21,70 €
Indemnité journalière nette	24,87 €

Conformément à la réglementation en vigueur, les agents effectuant des vacances percevront en complément de la rémunération précitée une indemnité de congés payés, correspondant à 10 % de la rémunération totale.

Par ailleurs, les heures de réunion seront rémunérées selon les mêmes modalités que les vacances.

**Article 3** : d'imputer la dépense correspondante à ces créations sur les articles correspondants aux charges de personnel du chapitre 012.

## **12 Ressources Humaines - Versement de l'indemnité de chaussures et de petit équipement aux agents de catégorie C et B pour l'année 2024**

M. VILLEMAIN : Mme LEHNER pour le rapport

Mme LEHNER expose :

L'indemnité de chaussures et de petit équipement est versée chaque année aux agents qui accomplissent un travail nécessitant le port de chaussures et vêtements spécialement dédiés à leurs activités entraînant une usure anormalement rapide. Aussi, cette indemnité n'est pas versée aux agents qui bénéficient de chaussures et de vêtements de travail fournis par la Ville.

Cette indemnité versée annuellement est égale à 32,74 €, étant entendu que le montant de cette indemnité sera revalorisé le cas échéant, conformément aux textes en vigueur.

Elle est versée aux agents de catégorie C et B, quel que soit leur cadre d'emplois d'appartenance et quel que soit leur statut (titulaires, stagiaires ou contractuels), à temps complet, à temps partiel et à temps non complet, remplissant les conditions précitées et justifiant d'une ancienneté d'au moins 1 an consécutif dans la collectivité au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de versement de la prime.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité avec 32 voix pour, DECIDE

**Article 1er** : de verser aux agents qui accomplissent un travail nécessitant le port de chaussures et vêtements spécialement dédiés à leurs activités entraînant une usure anormalement rapide, une indemnité de chaussures et petit équipement d'un montant de 32,74 €. Cette indemnité sera versée aux agents de catégorie C et B, quel que soit leur cadre d'emplois d'appartenance et quel que soit leur statut (titulaires, stagiaires ou contractuels), à temps complet, à temps partiel et à temps non complet, remplissant les conditions précitées et justifiant d'une ancienneté d'au moins 1 an consécutif dans la Collectivité au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de versement de la prime. Un arrêté collectif sera établi, avec en annexe la liste des agents concernés.

**Article 2** : la direction des ressources humaines dressera chaque année la liste des agents bénéficiaires compte tenu des critères cités à l'article 1.

**Article 3** : ces dispositions seront reconduites chaque année.

**Article 4** : d'imputer la dépense correspondante au débit prévu à cet effet au budget de la Ville.

## **13 Ressources Humaines - mise en place de jours de sujétions pour les personnels occupants les fonctions d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (Atsem) et d'animateurs de la Ville de Creil.**

M. VILLEMAIN : Mme LEHNER pour le rapport

Mme LEHNER expose :

La loi de transformation de la fonction publique adoptée en août 2019 impose aux collectivités locales la mise en œuvre des 1 607 heures de travail annuel au 1<sup>er</sup> janvier 2022. C'est en ce sens qu'a été adopté le règlement du temps de travail de la collectivité en novembre 2022.

La réglementation autorise cependant les collectivités à organiser un temps de travail annuel inférieur à 1607 heures pour tenir compte de sujétions particulières tenant aux rythmes ou aux conditions de travail, et notamment :

- ✓ Travail de nuit ;
- ✓ Travail le dimanche ;
- ✓ Travail en horaires décalés ;
- ✓ Travail en équipes (2x8, 3x8, etc.) ;
- ✓ Modulation importante du cycle de travail ;
- ✓ Travaux pénibles ou dangereux.

Dans son règlement du temps de travail, la collectivité a fixé la liste des postes ouvrant droit à des sujétions. Lors de la mise en place des 1 607 heures, les Atsem et les animateurs du service périscolaire et loisirs n'ont pas bénéficié de jours de sujétions.

Une étude de ces services montre qu'au regard des critères énoncés ci-dessus, les Atsem et les animateurs du service périscolaire et loisirs pourraient pourtant y prétendre.

En effet, les Atsem sont exposés à différents critères de pénibilité, tels les risques physiques (exposition aux bruits et TMS – troubles musculo-squelettiques), chimiques (utilisation de produits corrosifs-irritants) et biologiques (épidémies et maladies infantiles).

Les animateurs sont eux impactés par la modulation importante de leur temps de travail et le travail en horaires décalés : 36 semaines scolaires en journées discontinues avec des temps non travaillés (7h30-8h30 ; 11h25-13h25 et 16h30-18h30), et 10 semaines de vacances solaires en journées continues de 9 heures et plus.

Au regard des conditions de travail exposées ci-dessus, il est proposé d'accorder 4 jours de pénibilité aux Atsem et animateurs du service périscolaire et loisirs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité avec 33 voix pour, DECIDE

**Article 1er** : d'approuver l'octroi de 4 jours de sujétions au regard des modalités décrites ci-dessus pour les Atsem et animateurs du service périscolaire et loisirs, à compter de l'année scolaire 2024-2025.

**Article 2** : De modifier la partie 4 « les jours de sujétions » du règlement du temps de travail de la collectivité en conséquence, et de laisser en l'état les autres articles du règlement.

## **14 Ressources Humaines - Augmentation de la valeur faciale des titres restaurant**

M. VILLEMMAIN : Mme LEHNER pour le rapport

Mme LEHNER expose :

L'ordonnance numéro 67-830 du 27 septembre 1967, complétée notamment par la loi numéro 2001-2 du 3 janvier 2001, donne la possibilité aux employeurs publics d'accorder des titres restaurant aux agents territoriaux. Cette prestation est conçue comme une aide au salarié pour se restaurer pendant sa période d'activité professionnelle.

Par délibération du 17 janvier 2000, le conseil municipal a mis en place des titres restaurant pour les agents de la ville. Depuis cette date, le nombre de titres restaurant accordé par agent est passé de 5 à 20 titres mensuels et la valeur a été augmentée. La participation financière de la ville s'élève à 50 % de la valeur du titre.

Par délibération du 10 novembre 2021, le conseil municipal a augmenté la valeur du titre de 4,50 € à 5,00 €.

Afin de prendre en compte l'augmentation du coût de la restauration, il vous est proposé de revaloriser la valeur unitaire des titres restaurant à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024, laquelle passera de 5,00 € à 6,00 €, ce qui représente pour la ville de Creil, une dépense supplémentaire annuelle de 105 600 € pour une année pleine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité avec 33 voix pour, DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : d'autoriser la revalorisation de la valeur faciale des titres restaurant à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 et ainsi porter la valeur unitaire à 6,00 €. La participation de la Ville sera de 50% de la valeur du titre-restaurant.

**Article 2** : d'imputer la dépense correspondante au débit prévue à cet effet au budget de la Ville.

## **15 Ressources Humaines - CARREFOUR DE FEMMES - Convention de coopération entre la ville de Creil et l'ACSO visant le renfort du service Carrefour de femmes**

M. VILLEMMAIN : Mme ELONGUERT pour le rapport

Mme ELONGUERT expose :

Carrefour de femmes se donne pour ambition de faciliter l'émancipation des femmes, de lutter contre les violences sexistes et sexuelles et de promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. La Commune de Creil et la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise partagent cet objectif d'intérêt général.

Le local Carrefour de femmes se situe à proximité immédiate de l'équipement de la commune de Creil, la Maison de la ville qui a pour vocation l'écocitoyenneté et la participation citoyenne, ce qui offre des opportunités en termes d'animations et de partenariat entre les deux structures.

Dans un souci d'efficacité et de cohérence territoriale, Carrefour de femmes a vocation à s'appuyer sur les actions déjà menées par les communes et l'agglomération. Ainsi, il vous est proposé de poursuivre cet objectif commun dans le cadre d'une coopération public-public dont les modalités, décrites en annexe, sont les suivantes :

L'ACSO assure le pilotage du projet et l'animation du réseau de partenaires. En tant que propriétaire des lieux, elle se charge de l'entretien des locaux, des charges et réparations. Elle affecte du personnel, une équipe dédiée composée d'une coordinatrice et d'une chargée de mission pour l'accueil, l'orientation et l'accompagnement du public d'une part, le planning d'activités et l'organisation globale d'autre part.

La Commune de Creil vient renforcer le service Carrefour de femmes par des moyens humains et matériels (prêts de salle, petites fournitures). Elle vient en appui pour créer du lien avec la jeunesse locale, de la communication digitale d'une part, pour l'accueil téléphonique/numérique (courriels) d'autre part. À ce titre, elle affecte deux agent.e.s à temps partiel chacun.e. Ce personnel participera aux réunions et aux formations proposées par l'équipe ACSO dédiée Carrefour de femmes.

Les agent.e.s de chaque collectivité restent sous la responsabilité de leur autorité territoriale respective. Il est proposé que la convention prenne effet pour une période de trois ans, reconductible tacitement pour une nouvelle période de trois ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité avec 33 voix pour, DECIDE

**Article 1 :** d'approuver la convention de coopération entre la Ville de Creil et l'ACSO pour renforcer l'offre de service Carrefour de femmes selon les modalités suivantes :

- L'ACSO pilote le projet, anime le réseau de partenaires et entretient les locaux,
- L'ACSO affecte du personnel pour l'accueil, l'orientation et l'accompagnement du public ainsi que le planning d'activité et l'organisation globale, en dédiant une équipe dédiée, composée d'une coordinatrice et d'une chargée de mission,
- La Ville de Creil vient en appui du service Carrefour de femmes pour créer du lien avec la jeunesse locale et de la communication digitale d'une part, pour l'accueil téléphonique/numérique d'autre part.
- La Ville de Creil affecte deux agent.e.s, à temps partiel chacun.e, pour assurer les missions décrites ci-dessus,
- Les agent.e.s de chaque collectivité restent sous la responsabilité de leur autorité territoriale respective,
- La convention est signée pour une période de trois ans, reconduite tacitement, pour une nouvelle période de trois ans

**Article 2 :** d'autoriser le Maire à signer la convention de coopération entre la Ville de Creil et l'ACSO visant le renfort du service Carrefour de femmes.

## **16** **Modification simplifiée n°5 du PLU: prescription de la procédure, demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale et définition des modalités de concertation.**

M. VILLEMMAIN : Mme LEHNER pour le rapport

Mme LEHNER expose :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Creil approuvé par délibération en date du 10 décembre 2018 prévoit plusieurs emplacements réservés en vue de constituer des réserves foncières au bénéfice de la ville de Creil ou d'autres partenaires institutionnels (ACSO, VNF, Conseil Départemental).

D'une part, parmi ceux-ci, certains emplacements réservés se doivent d'être supprimés (ER n°1a, ER n°1b, ER n°7) ou d'évoluer (réduction de la surface de l'ER n°4) afin de prendre en considération les acquisitions déjà réalisées, les acquisitions amiables en cours de réalisation, ainsi qu'un renoncement de préemption sur une parcelle.

Ci-dessous, les emplacements réservés concernés par les évolutions de la modification simplifiée n°5 du PLU :

N° de l'emplacement réservé	Secteur	Bénéficiaire	Objet	Evolution à réaliser avec la modification simplifiée n°5 du PLU
ER1a Emplacement réservé n°1a	Entre la rue du Valois et la rue Guynemer	Ville de Creil	Réalisation d'espaces publics	A supprimer car la ville a effectué l'acquisition des parcelles n°392,395,398, 493, 619, 623, 854 et 855 section BC auprès de la société « ACTIVITES COURRIER DE PROXIMITE » en date du 17 juillet 2024.
ER1b Emplacement réservé n°1b	Entre la rue du Valois et la rue Guynemer	Ville de Creil	Réalisation d'un équipement public	A supprimer car les acquisitions de la parcelle n°796 section BC (1 004m <sup>2</sup> ) auprès du Conseil Départemental et d'une partie de la parcelle n°798 section BC (326m <sup>2</sup> ) auprès de l'association culturelle et culturelle des musulmans de Creil (ACCMC) se réaliseront à l'amiable selon les estimations financières réalisées auprès des Domaines.
ER4 Emplacement réservé n°4	Petite Brèche, Rue Anatole France	Ville de Creil	Création d'espaces de jeux et de plein air, jardins familiaux	A réduire de 411 m <sup>2</sup> car la municipalité n'a pas préempté la parcelle n°121 section AL lorsque son propriétaire a mis en demeure la collectivité d'acquies celle-ci (droit de délaissement).
ER7 Emplacement réservé n°7	Ecole E. Vaillant, Rue du Maréchal de Tassigny	Ville de Creil	Extension d'un équipement public	A supprimer car la municipalité a déjà préempté la parcelle n°66 section XA d'une superficie de 687 m <sup>2</sup> pour réaliser le projet de réhabilitation de l'école Edouard Vaillant.

Ces modifications apportées au PLU sont permises par l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme, qui confirme qu'une modification simplifiée du PLU peut-être mise en œuvre dès lors que les modifications envisagées n'ont pas pour effet :

- de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer ces possibilités de construire,
- de réduire la surface d'une zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU),
- d'appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme (*concernant les PLU(i) tenant lieu de programme local de l'habitat*).

D'autre part, l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme prévoit qu'un examen au cas par cas dit « *ad hoc* » a vocation à être réalisé lorsque la personne publique responsable est à l'initiative de l'évolution du document d'urbanisme et qu'elle conclut à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Ainsi, si le maire estime que la modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement, il doit saisir l'autorité environnementale pour avis conforme (délai de réponse : 2 mois).

Portant uniquement sur l'évolution de quatre emplacements réservés, la modification simplifiée n°5 du PLU ne devraient pas avoir d'incidences sur l'environnement. Cette procédure n'entraînera aucune augmentation des droits à construire vis-à-vis du PLU en vigueur, ni atteinte aux espaces protégés par le PLU (espaces boisés classés, jardins protégés, zones naturelles...).

C'est pourquoi, il vous est proposé :

- de prescrire la modification simplifiée n°5 du PLU en vue de supprimer les emplacements réservés n°1a, n°1b, n°7 et de réduire la superficie de l'emplacement réservé n°4 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur,
- de saisir l'autorité environnementale pour avis conforme selon la procédure d'examen au cas par cas ad hoc.
- d'approuver les modalités suivantes de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme :

-Le projet de modification simplifiée n°5 du PLU, les avis émis sur le projet par les collectivités ou organismes associés ou consultés, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles côtés et paraphés par le maire seront déposés à l'Atelier d'Urbanisme situé 47 rue Jules Juillet à Creil, **du lundi 2 décembre 2024 au lundi 6 janvier 2025 inclus** aux heures habituelles d'ouverture au public, soit du mardi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le lundi de 13h30 à 17h00.

-Chacun pourra prendre connaissance du dossier, disponible au sein de l'Atelier d'Urbanisme sis rue Jules Juillet à Creil, en version papier ou en version informatique, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à Monsieur le Maire de Creil, à l'adresse suivante : Hôtel de Ville de Creil, Place François Mitterrand 60100 CREIL. Ces courriers seront visés et annexés au registre d'enquête. Il sera également possible de faire parvenir ses observations pendant la durée de la mise à disposition au public du dossier par courrier électronique à l'adresse suivante : [modificationplu@mairie-creil.fr](mailto:modificationplu@mairie-creil.fr)

-Le dossier sera également consultable, pendant la durée de la mise à disposition du dossier au public, sur le site internet suivant : <https://www.creil.fr>

Pendant la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°5 du PLU, toute personne peut, sur demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité avec 33 voix pour, DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : de prescrire la modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Creil.

**Article 2** : les modifications porteront sur les points suivants :

- Suppression de l'emplacement réservé n°1a dédié à la réalisation d'espaces publics
- Suppression de l'emplacement réservé n°1b dédié à la réalisation d'un équipement public
- Réduction de la superficie de l'emplacement réservé n°4 (-411m<sup>2</sup>) dédié à la création d'espaces de jeux, de plein air et de jardins familiaux
- Suppression de l'emplacement réservé n°7 dédié à l'extension d'un équipement public (Ecole E.VAILLANT).

**Article 3** : de saisir l'autorité environnementale pour avis conforme selon la procédure d'examen au cas par cas ad hoc.

**Article 4** : de mettre à la disposition du public le projet de modification simplifiée n°5 selon les modalités suivantes :

- Le projet de modification simplifiée n°5 du PLU, les avis émis sur le projet par les collectivités ou organismes associés ou consultés, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles côtés et paraphés par le maire seront déposés à l'Atelier d'Urbanisme situé 47 rue Jules Juillet à Creil, **du lundi 2 décembre 2024 au lundi 6 janvier 2025 inclus** aux heures habituelles d'ouverture au public, soit du mardi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le lundi de 13h30 à 17h00.

- Chacun pourra prendre connaissance du dossier, disponible au sein de l'Atelier d'Urbanisme sis rue Jules Juillet à Creil, en version papier ou en version informatique, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à Monsieur le Maire de Creil, à l'adresse suivante : Hôtel de Ville de Creil, Place François Mitterrand 60100 CREIL. Ces courriers seront visés et annexés au registre d'enquête. Il sera également possible de faire parvenir ses observations pendant la durée de la mise à disposition au public du dossier par courrier électronique à l'adresse suivante : [modificationplu@mairie-creil.fr](mailto:modificationplu@mairie-creil.fr)

- Le dossier sera également consultable, pendant la durée de la mise à disposition du dossier au public, sur le site internet suivant : <https://www.creil.fr>

Pendant la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°5 du PLU, toute personne peut, sur demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du maire.

**Article 5** : à l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Maire, en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

**Article 6** : la présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie, elle fera l'objet d'un avis publié

dans un journal diffusé dans le département ainsi que d'une publication pour information sur le site internet de la Mairie.

**Article 7** : la présente délibération sera transmise à la Préfecture de l'Oise ainsi qu'aux personnes publiques associées.

**Article 8** : la présente délibération sera exécutoire à compter de :

- Sa réception à la Préfecture de l'Oise,
- L'accomplissement des mesures de publicité.

## 17 Cession au profit du Groupe Hospitalier Public Sud Oise du terrain sis rue du Bois des Cerisiers

M. VILLEMMAIN : Mme FAZAL pour le rapport

Mme FAZAL expose :

Depuis 2008, par convention d'occupation du domaine public communal, la Commune met à disposition du Groupe Hospitalier Public Sud Oise (GHPSO) un terrain situé rue du Bois des Cerisiers aménagé en parking pour le personnel de l'hôpital. En vue de la réalisation de travaux de réaménagement des abords de l'hôpital et notamment de l'accès aux services des urgences, le GHPSO a sollicité l'acquisition à l'euro symbolique de ce terrain.

En vue de permettre la cession de ce terrain nécessaire à un projet restructurant pour le groupe hospitalier, le conseil municipal, par délibération du 3 juin 2024, a prononcé son déclassement du domaine public communal.

Par document d'arpentage n°1750D du 22 mai 2024, M. Nelson Correia, géomètre-expert, a procédé à la délimitation de ce terrain à céder nouvellement cadastré sur Creil section BL n°231-239-283-285 pour 3 236 m<sup>2</sup>.

Par avis en date du 31 juillet 2024, le Domaine a confirmé que cette cession pouvait intervenir moyennant l'euro symbolique s'agissant dans les faits d'un transfert de charges.

Aussi, il vous est proposé d'accepter cette cession dans ces conditions et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité avec 32 voix pour, DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : d'accepter la cession à l'euro symbolique par la Commune au profit du Groupe Hospitalier Public Sud Oise du terrain sis rue du Bois des Cerisiers cadastré section BL n°231-239-283-285 pour 3 236 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : d'autoriser monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir par devant l'Office Notarial de Creil, ainsi que tout document nécessaire pour mener à bien cette opération.

**Article 3** : d'imputer la recette correspondante sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

## 18 Acquisition de terrains de Oise Habitat sis rue de la Champrelle

M. VILLEMMAIN : Mme LEHNER pour le rapport

Mme LEHNER expose :

Suite au drame intervenu en 2019, Oise Habitat propose la cession à l'euro symbolique au profit de la Commune du terrain sis rue de la Champrelle à Creil aménagé en jardin du souvenir en la mémoire de Shaïna HANSYE afin que la famille puisse y ériger un mémorial.

Par document d'arpentage n°1752V du 22 mai 2024, M. FACHE David, géomètre-expert, a procédé à la division de la parcelle cadastrée section BC n°127 pour délimitation du terrain à céder à la Commune. Une régularisation foncière étant par ailleurs nécessaire pour la cession à la Commune d'une emprise sur laquelle se trouve une borne incendie, le géomètre a également procédé à sa délimitation. Les terrains à acquérir moyennant l'euro symbolique sont nouvellement cadastrés sur Creil section BC n°857 pour 81 m<sup>2</sup> et BC n°858 pour 126 m<sup>2</sup>.

Aussi, il vous est proposé d'accepter cette acquisition à l'euro symbolique et d'autoriser monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié correspondant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité avec 32 voix pour, DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : d'accepter l'acquisition à l'euro symbolique par la Commune des terrains de Oise Habitat sis rue de la Champrelle à Creil issus de la parcelle cadastrée section BC n°127 et nouvellement cadastrés section BC n°857 pour 81 m<sup>2</sup> et BC n°858 pour 126 m<sup>2</sup> identifiés au plan annexé à la présente délibération.

**Article 2** : d'autoriser monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir par devant l'Office Notarial de Creil, ainsi que tout document nécessaire pour mener à bien cette opération.

**Article 3** : d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

## **19 NPNRU Hauts de Creil - Remembrement du secteur Guynemer Déclassement du domaine public d'une emprise de terrain sise square Hélène Boucher**

M. VILLEMAIN : Mme LEHNER pour le rapport

Mme LEHNER expose :

De manière à permettre la réalisation d'un nouvel équipement enfance et le développement de nouveaux espaces publics de qualité sur le secteur Guynemer, un programme d'aménagement et un plan de remembrement foncier ont été validés dans le cadre du NPNRU du quartier des Hauts de Creil.

Ce projet de renouvellement urbain prévoit notamment le prolongement de la rue Guynemer jusqu'à la rue du Valois par un mail piéton paysagé desservant l'ensemble des équipements du secteur. L'emprise de ce nouveau cheminement empiétant sur la propriété de l'Association Culturelle et Culturelle des Musulmans de Creil (ACCMC), la Ville a proposé à l'association un échange de terrain. Au regard du développement de ses activités, l'ACCMC sollicite dans ce cadre l'acquisition d'un terrain supplémentaire en vue de la réalisation d'un projet d'extension de son bâtiment existant.

Ainsi, conformément au programme d'aménagement du NPNRU, un accord a été trouvé avec l'ACCMC pour procéder à l'échange de terrains suivant :

- Acquisition de l'emprise d'une superficie d'environ 326 m<sup>2</sup> située devant le bâtiment existant de l'ACCMC sur l'emplacement du futur mail piéton et cadastrée section BC n°798 et 800 pour parties, emprise identifiée en teinte jaune au plan ci-annexé ;
- Cession d'un terrain d'environ 2089 m<sup>2</sup> situé au sud-ouest du bâtiment existant de l'ACCMC entre les futurs aménagements publics prévus au NPNRU et cadastré section BC n°620, 622, 388, 799, 392, 801, 493, 804, 492, 395, 398, 491, 807, 394, 397, 490 et 489 pour parties sis square Hélène Boucher, terrain identifié en teinte verte au plan ci-annexé.

En vue de cet échange à intervenir, ces terrains feront l'objet d'un document d'arpentage pour délimitation de leur emprise, la Ville prenant à sa charge les frais de géomètre correspondants.

Le terrain à céder, en nature d'espaces vert, sportif et de stationnement public, dépend actuellement du domaine public communal. Aussi, préalablement à sa cession, il convient de procéder à sa désaffectation et à son déclassement du domaine public.

Par arrêté d'interdiction de stationner du 30 août 2024, retrait du mobilier public et installation d'un dispositif de clôture empêchant tout usage direct du public, ce terrain a été désaffecté de son usage public et son déclassement peut donc être prononcé. Ce déclassement n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions ni de desserte ni de circulation assurée par la voie Hélène Boucher, il est dispensé d'enquête publique préalable.

Aussi, il vous est proposé de constater la désaffectation de ce terrain et de prononcer son déclassement du domaine public communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité avec 32 voix pour, DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : de constater la désaffectation du domaine public communal du terrain d'une superficie d'environ 2089m<sup>2</sup> sis square Hélène Boucher à Creil cadastré section BC n°620, 622, 388, 799, 392, 801, 493, 804, 492, 395, 398, 491, 807, 394, 397, 490 et 489 pour parties et identifié au plan annexé à la présente délibération en teinte verte.

**Article 2 :** de prononcer le déclassement du domaine public communal dudit bien qui n'est plus affecté à un service public ni à l'usage direct du public.

**Article 3 :** d'autoriser monsieur le Maire ou son représentant à faire réaliser tout document d'arpentage nécessaire à cette opération de remembrement foncier du secteur Guynemer et à signer tous les documents y afférents.

**Article 4 :** d'autoriser le dépôt par l'Association Culturelle et Culturelle des Musulmans de Creil de toute demande d'autorisation administrative et d'urbanisme nécessaire à la réalisation de son projet.

**Article 5 :** d'autoriser l'Association Culturelle et Culturelle des Musulmans de Creil à effectuer ou à faire effectuer sur ce terrain toutes les opérations préalables, diagnostics et études nécessaires à la réalisation de son projet.

## 20 Cession du bien sis 3 rue Despinas

M. VILLEMMAIN : Mme LEHNER pour le rapport

Mme LEHNER expose :

Depuis 2018, la Ville est propriétaire d'un ancien local commercial situé 3 rue Despinas acquis en vue d'un projet de renouvellement urbain du secteur. Depuis son acquisition, ce bien est resté inutilisé, hormis pour du stockage, dans l'attente d'un projet.

M. Mokhtar DJAAFAR, médecin, sollicite l'acquisition de ce bien en complément d'une acquisition du bien voisin en vue d'un projet de réhabilitation de ces immeubles pour la création d'un Centre de Soins Non Programmés (CSNP). Ce centre de soins a pour but de répondre au besoin de consultation de médecins pour une urgence relative en désengorgeant les services des urgences de l'hôpital et en complément des services de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle de Creil.

Par avis en date du 6 juin 2024, le Domaine a estimé la valeur de ce bien, cadastré section AE n°63 pour 291 m<sup>2</sup>, à 165 000,00 euros. M. DJAAFAR a confirmé, par courriel du 19 août 2024, son intérêt pour cette acquisition dans ces conditions par l'intermédiaire de sa société SCI DESPINAS IMMOBILIERES dont il est le gérant. Une promesse de vente sera régularisée en amont comprenant un engagement à réaliser son projet et des conditions suspensives d'obtention des autorisations y afférentes et de son prêt.

Aussi, il vous est proposé d'accepter cette cession dans ces conditions et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité avec 31 voix pour, DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** d'accepter la cession par la Commune, au profit de la SCI DESPINAS IMMOBILIERES dont le gérant est M. Mokhtar DJAAFAR, du bien sis 3 rue Despinas à Creil cadastré section AE n°63 pour 291 m<sup>2</sup> au prix de 165 000,00 euros.

**Article 2 :** d'autoriser monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir par devant l'Office Notarial de Creil, ainsi que tout document nécessaire pour mener à bien cette opération.

**Article 3 :** d'imputer la recette correspondante sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

**Article 4 :** d'autoriser le dépôt par l'acquéreur de toute demande d'autorisation administrative et d'urbanisme nécessaire à la réalisation de son projet.

**Article 5 :** d'autoriser l'acquéreur à effectuer ou à faire effectuer sur le bien cédé toutes les opérations préalables, diagnostics et études nécessaires à la réalisation de son projet.

## 21 Copropriété "La Roseraie"- Délégation du droit de préemption urbain à Oise Habitat

M. VILLEMMAIN : Mme LEHNER pour le rapport

Mme LEHNER expose :

Confrontée à de graves difficultés sociales, techniques et financières depuis de nombreuses années, la copropriété dite « La Roseraie », implantée sur le quartier prioritaire de la politique de la ville des Hauts de Creil, fait aujourd'hui l'objet d'une attention particulière par l'ensemble des acteurs locaux (État et collectivités). Elle a notamment été inscrite par la Préfecture au Plan Initiative Copropriétés et un Plan de Sauvegarde de cette copropriété est en cours d'élaboration.

Cette copropriété, située au quartier Rouher, est un grand ensemble immobilier regroupant 999 logements répartis sur 13 bâtiments sis allées Arthur Rimbaud, Colette, Van Gogh, place Georges Clémenceau, rues Charles Baudelaire, Gérard de Nerval, Guy de Maupassant, Paul Verlaine, Stéphane Mallarmé et square Gérard de Nerval. Elle est édifiée sur les parcelles cadastrées section BE n°187, 190, 194, 339, 340 et BH n°67, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204.

Dans le cadre du projet de Plan de Sauvegarde, il est notamment prévu de réinvestir cette copropriété et d'acquérir une partie du parc de logements à hauteur de 10%, dont une partie (20 lots), via l'opérateur Oise Habitat, déjà propriétaire de 47 lots, avec un objectif d'acquisition de 5 logements par an. Ce portage par un bailleur social a pour objectif de participer à la résorption de la dette de la copropriété, de donner accès à un logement à des personnes aux revenus modestes, de réhabiliter des lots, d'assurer une gestion locative et de participer aux assemblées générales. Une étude sociale sur la cartographie des bâtiments et la fragilité des ménages permettra à Oise Habitat de définir une intervention ciblée à présenter aux partenaires institutionnels de ce projet.

Cet objectif d'acquisition du bailleur à intervenir par préemptions, par délégation du droit de préemption urbain institué par la Commune, a reçu un avis favorable de la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages (DHUP) pour l'acquisition de 20 logements en PLUS.

Aussi, il vous est proposé d'accepter de déléguer le droit de préemption urbain à Oise Habitat pour ce périmètre de la copropriété de la Roseraie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité avec 31 voix pour, DECIDE

**Article unique** : de déléguer son droit de préemption urbain à Oise Habitat, organisme d'habitations à loyers modérés, pour la copropriété de La Roseraie cadastrée sur Creil section BE n°187, 190, 194, 339, 340 et BH n°67, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204 identifiée au plan annexé à la présente délibération.

## 22 Projet PHOTOSOL-Convention de servitudes ENEDIS -

M. VILLEMMAIN : Mme LAMBRE pour le rapport

Mme LAMBRE expose :

Pour permettre le déploiement et l'acheminement de l'électricité, ENEDIS est amené à implanter des ouvrages de transport d'électricité et de tous les accessoires associés dans des propriétés privées.

Sur la commune de Creil et particulièrement les parcelles AO 962, AO 965, AO 964, AO 971, AV 78, AV 71, AV 68, AV 47, AV 4 et AV 29, les travaux d'aménagement du projet PHOTOSOL nécessitent le passage d'ouvrages de transport d'électricité.

ENEDIS sollicite la ville de Creil, propriétaire des parcelles, pour des conventions de servitude, autorisant le passage des câbles et des équipements. Ces conventions de servitude définissent également les engagements et les modalités ultérieures d'entretien et d'intervention de la ville de Creil et d'ENEDIS.

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, ENEDIS versera une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20€).

Il vous est demandé :

- d'accepter les travaux nécessaires de passage de câbles électriques et de ses équipements,
- d'accepter l'indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20€),
- d'accepter les termes des conventions de servitude de la ville à ENEDIS, sur les parcelles AO 962, AO 965, AO 964, AO 971, AV 78, AV 71, AV 68, AV 47, AV 4 et AV 29, définissant les engagements et les modalités ultérieures d'entretien et d'intervention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité avec 34 voix pour, DECIDE

**Article 1** : d'accepter les travaux nécessaires de passage de câbles électriques et de ses équipements,

**Article 2** : d'accepter l'indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20€),

**Article 3** : d'accepter les termes des conventions de servitude de la ville à ENEDIS, sur les parcelles AO 962, AO 965, AO 964, AO 971, AV 78, AV 71, AV 68, AV 47, AV 4 et AV 29, définissant les engagements et les modalités ultérieures d'entretien et d'intervention.

**Article 4** : d'autoriser monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions, tous les avenants et tout document y afférent.

## 23 Travaux de mise en souterrain rue boursier - SE60

M. VILLEMAIN : Mme LAMBRE pour le rapport

Mme LAMBRE expose :

Les travaux de mise en souterrain des réseaux – Basse Tension (BT) / Eclairage Public (EP) / Réseaux de Télécommunication (RT) de la rue Boursier doivent être réalisés par la ville de Creil. En parallèle, la ville réalisera la reprise de la structure de la chaussée.

Le financement peut être effectué par participation de la ville de Creil au travers d'un fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales

Cet article prévoit en effet que les fonds de concours peuvent être versés entre le SE60 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, par délibérations concordantes, pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, de maîtrise de la consommation d'énergie concernant notamment les investissements en éclairage public.

Le coût total prévisionnel des travaux TTC et des frais de gestion, établi au 11 juin 2024, s'élève à la somme de 358 221,30 € (valable 3 mois).

Le montant prévisionnel de la participation de la ville de Creil au SE60 est de 320 198, 51€ (sans subvention) ramenée à 206 628,98€ (après subvention) du SE60 (hors éventuelle actualisation des prix).

Il vous est demandé :

-d'accepter la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise de procéder aux travaux de « Mise en Souterrain BT/EP/RT/SOUTER rue Boursier »

- d'acter que l'exécution des travaux dépendra du calendrier de priorisation des travaux examiné par le SE60 en fonction des crédits budgétaires disponibles, de l'impact environnemental et économique, en concertation et coordination avec les différents partenaires et de la commande de matériel. Une notification sera envoyée à la commune. Pour information sur les travaux de mise en souterrain, le SE60 est maître d'ouvrage de l'enfouissement pour les réseaux électriques, d'éclairage public et de télécom mais pas ceux de la fibre optique installée sur les poteaux. Pour ces derniers, SFR a été contacté, les travaux seront coordonnés en réalisation et le coût éventuel s'ajoute au chiffrage établi par le SE60 ;

- de demander au SE60 de programmer et de réaliser ces travaux et prend acte que les travaux se réaliseront suivant le calendrier d'instruction de l'appel à projets en cours ;

- d'acter que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction du taux d'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux ;

- d'autoriser le versement de la participation de la ville au travers d'un fonds de concours au SE60 ;

- de prendre acte du versement du solde après achèvement des travaux ;

- d'inscrire au budget communal, les sommes qui seront dues au SE60, selon le plan de financement prévisionnel joint :

- les dépenses totales afférentes aux travaux, soit 184 240,15€ (montant prévisionnel du fond de concours sans frais de gestion et avec subvention)
- les dépenses totales relatives aux frais de gestion, soit 22 388,83€

En cas de demandes multiples de réalisation de travaux, la commune s'engage à fournir ses priorisations au SE60.

Il vous est demandé d'acter la proposition financière du SE60 et de lui demander d'exécuter les travaux dans les conditions ci-dessus définies.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité avec 34 voix pour, DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : d'accepter la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise de procéder aux travaux

de : mise en souterrain – basse tension / éclairage public / réseaux téléphonie – SOUTER – rue Boursier.

**Article 2 :** d'acter que l'exécution des travaux dépendra du calendrier de priorisation des travaux examinés par le SE60, en fonction des crédits budgétaires disponibles, de l'impact environnemental et économique, de la concertation et de la coordination avec les différents partenaires et de la commande de matériel. Une notification sera envoyée à la commune pour l'informer de la programmation de son dossier.

**Article 3 :** de demander au SE60 de programmer et de réaliser ces travaux et prend acte que les travaux se réaliseront suivant le calendrier d'instruction de l'appel à projets en cours et de priorisation établi par la SE60.

**Article 4 :** de ne pas demander au SE60 de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental de l'Oise.

**Article 5 :** d'acter que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction du taux d'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux.

**Article 6 :** d'autoriser le versement d'un fonds de concours au SE60.

**Article 7 :** de prendre acte que les travaux ne pourront être réalisés qu'après versement d'une participation à hauteur de 50%.

**Article 8 :** de prendre acte du versement du solde après achèvement des travaux.

**Article 9 :** d'inscrire au budget communal de l'année 2024, les sommes qui seront dues au SE60, selon le plan de financement prévisionnel joint.

- les dépenses totales afférentes aux travaux 184 240,15€ (montant prévisionnel du fonds de concours sans frais de gestion et avec subvention).

- les dépenses totales relatives au frais de gestion 22 388,83€.

Et ont signé sur le registre les membres présents.

## **24 Convention de mandat - Rénovation éclairage public - changement des lanternes 1ère tranche -SE60**

M. VILLEMMAIN : Mme LAMBRE pour le rapport

Mme LAMBRE expose :

Monsieur le maire fait part aux membres du Conseil Municipal de son souhait de passer avec le SE60 une convention de mandat pour les travaux de rénovation en LED de l'éclairage public dans le cadre de l'Intracting.

La mission du SE60 consiste à :

- Désigner et mettre à disposition un référent technique Eclairage Public.
- Conseiller la collectivité en termes de choix de matériel.
- Mettre à disposition les marchés de travaux et autres prestataires d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage.
- Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution des missions de la présente convention
- Gérer administrativement, financièrement et comptablement l'opération et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions
- Superviser la bonne exécution des travaux et veiller au respect du cahier des charges, des normes et du budget alloué.
- Assister la collectivité lors des diverses opérations liées à la réception des travaux, à la levée des éventuelles réserves et à la garantie de parfait achèvement.
- Traiter les informations communiquées par les entreprises et informer la collectivité en cas d'anomalies tant pour le suivi des travaux, que pour leur réception.
- Traiter les informations communiquées et informer la collectivité en cas d'anomalies dans le cadre du contrôle des factures.
- D'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions

Pour cette mission, le SE60 percevra des frais de gestion fixés à 8% du montant HT des travaux.

Il vous est demandé :

- de **valider** le projet de travaux de Eclairage Public | Diverses rues (intracting) 1ère tranche et de **demander** au SE60 de programmer et réaliser ces travaux.

- d'**accepter** la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise et d'**approuver** le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux annexés à la présente.

- d'**acter** que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction de l'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux.

- **de respecter** les conditions fixées dans la convention ci-annexée, notamment quant au versement de la participation pour les travaux.

- d'**inscrire** au budget communal des années 2024 et 2025 les sommes qui seront dues au SE 60, selon le plan de financement prévisionnel joint :

- En section d'investissement, à l'article 21534, les dépenses afférentes aux travaux : 981 876,07 € TTC et celles relatives aux frais de gestion 65 458,40 € TTC.

- d'**autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment la convention de mandat.

**Noureddine NACHITE demande s'ils vont revoir les heures d'éclairage des rues. En effet, l'éclairage a lieu tard, et certaines rues ne sont pas du tout éclairées, leur éclairage se coupe avant l'heure prévue, vers minuit. Le Maire a-t-il réduit plus l'éclairage de certaines rues ?**

**Jean-Claude VILLEMAIN répond que depuis la crise énergétique en France, ils ont pris cette décision qui a été portée à leur connaissance. Il n'a pas changé d'avis depuis.**

**Noureddine NACHITE indique que passer aux LEDS permet des économies.**

**Jean-Claude VILLEMAIN précise que tout le réseau n'est pas en LED. Quand ils pourront isoler certaines parties de la Ville avec des LED, l'éclairage sera plus modulé.**

**Thierry BROCHOT souhaite ajouter quelques mots à la délibération en donnant la définition du terme « intracting ». C'est un système de prêt qui se rembourse avec les économies d'énergies réalisées ; en général, c'est la Banque des territoires qui le propose. C'est un moyen particulièrement intelligent de favoriser et de faire levier sur toutes les opérations d'économies d'énergies, d'isolation, etc.**

**Jean-Claude VILLEMAIN confirme que c'est un produit financier vertueux, s'il est possible de le dire ainsi. Il ajoute que « intracting » est un mot anglais, dont le concept est né en Allemagne et qui est utilisé en France, bien que les banquiers n'en connaissent pas la signification.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité avec 34 voix pour, DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : de valider le projet de travaux de Eclairage Public | Diverses rues (intracting) 1ère tranche et de **demander** au SE60 de programmer et réaliser ces travaux.

**Article 2** : d'accepter la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise et d'approuver le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux annexés à la présente.

**Article 3** : que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction de l'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux.

**Article 4** : de respecter les conditions fixées dans la convention ci-annexée, notamment quant au versement de la participation pour les travaux.

**Article 5** : d'inscrire au budget communal des années 2024 et 2025 les sommes qui seront dues au SE 60, selon le plan de financement prévisionnel joint :

- En section d'investissement, à l'article 21534, les dépenses afférentes aux travaux : 981 876,07 € TTC et celles relatives aux frais de gestion 65 458,40 € TTC

**Article 6** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment la convention de mandat.

## 25 Soutien financier pour lutter contre les mégots dans l'espace public

M. VILLEMAIN : Mme LAMBRE pour le rapport

Mme LAMBRE expose :

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021. Il est chargé de la Responsabilité Elargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, de leur obligation de responsabilité élargie.

La mission d'Alcome est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public. Les objectifs de réduction sont fixés comme suit :

- 20 % d'ici 2024
- 35 % d'ici 2026
- 40 % d'ici 2027

Les actions prévues par ALCOME sont :

- Sensibiliser : Fourniture d'outils de communication et de sensibilisation
- Améliorer : Mise à disposition de cendriers de poche et de cendriers de rue
- Soutenir : Soutien financier aux communes qui s'engagent au titre du nettoyage des rues
- Assurer : Enlèvement et prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés, à hauteur de 100kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre Alcome propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique (Cf annexe 1).

Ce contrat prévoit :

- L'état des lieux relatif à l'organisation du nettoyage des voies publiques,
- L'état des lieux de la prévention de l'abandon des déchets.

Alcome fournira des kits de sensibilisation conformément au contrat, ainsi qu'un soutien financier annuel au titre du nettoyage, calculé selon le barème indiqué dans l'annexe C du contrat-type et précisé ci-dessous.

Urbain dense : communes de plus de 50 000 habitants	2.08 € / habitants
Urbain: communes de plus de 5 000 à 50 000 habitants	1.08 € / habitants
Rural : communes de moins de 5 000 habitants	0.50 € / habitants
Touristiques : un des 3 critères (plus de 1.5 lit touristiques/habitant ou plus de 50% résidences secondaires ou au moins 10 commerces pour 1 000 habitants	1.58 € / habitants

Ce barème est à multiplier tous les ans par la population municipale selon les données de l'INSEE. Par conséquent, le montant du soutien n'est pas fixe et peut varier chaque année en fonction de l'évolution de la population et l'évolution de la typologie de la collectivité.

Ce soutien est versé au terme de chaque année civile sur présentation d'un bilan annuel des actions de prévention et de sensibilisation menées au cours de l'année passée.

La ville de Creil garde de la Responsabilité de nettoyage des voiries.

Il vous est demandé d'autoriser le Maire ou son représentant à signer le contrat avec ALCOME et solliciter le soutien de l'Alcome pour la mise en place de dispositif de recueil de mégots, de communication ou tout autre élément pouvant contribuer à la lutte contre le mégot.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité avec 34 voix pour, DECIDE

***Fabienne LAMBRE ajoute qu'ils ont commencé à déployer 3 réceptacles à mégots « TchaoMégot » positionnés sur le cheminement de la Flamme olympique jusqu'à chez Match, avec des explications sur le recyclage des mégots.***

***Jean-Claude VILLEMAIN rappelle qu'il est normalement interdit d'intervenir après le vote.***

***Noureddine NACHITE les informe qu'un de ses amis, dans ce projet, a eu l'idée de positionner des tonneaux avec les photos de MESSI et de RONALDO, chaque supporter envoyant son mégot dans celui de son footballeur préféré. Cette idée de vote pourrait peut-être inciter les gens à y déposer leurs mégots.***

***Jean-Claude VILLEMAIN félicite et remercie M. NACHITE pour sa première proposition en Conseil depuis le début du mandat.***

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver la signature du contrat entre la Ville de Creil et ALCOME pour la durée de l'agrément.

**Article 2** : d'autoriser Monsieur le Maire de la Ville de Creil ou son représentant à signer le contrat ainsi que tout document afférent à ce sujet.

**Article 3** : de solliciter le soutien de l'Alcome pour la mise en place de dispositif de recueil de mégot, de communication ou tout autre élément pouvant contribuer à la lutte contre le mégot ainsi que de l'aide financière par leur intermédiaire, dans la limite des plafonds maximaux accordés et dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes en vigueur.

**Article 4** : d'imputer les recettes correspondantes au compte prévu à cet effet sur le budget de la ville.

## 26 Soutien financier pour lutter contre les déchets abandonnés et s'inscrire dans la démarche tri hors foyer

M. VILLEMMAIN : M. BROCHOT pour le rapport

M. BROCHOT expose :

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les «autres personnes publiques». (cf fiche synthèse convention déchets abandonnés)

Quant à elle, la Ville de Creil assure seule des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la ville de Creil pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, il est proposé d'autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention d'une durée de 3 ans.

Un appel à projet « Hors foyer » est en cours pour financer des équipements de gestion de tri dans les lieux fréquentés par la population. Il est proposé de s'inscrire dans cette démarche et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer les documents d'inscription à cette AAP mais également le contrat si la ville de Creil est lauréate. (cf fiche synthèse AAP Hors foyer)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité avec 35 voix pour, DECIDE

**Article 1er** : d'approuver la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo ;

**Article 2** : d'autoriser Monsieur le Maire de la Ville de Creil ou son représentant à signer la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo, selon les dates de la convention ;

**Article 3** : de répondre à l'Appel à Projets Tri Hors Foyers avant le 1<sup>er</sup> octobre 2024 et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat de financement en cas de projet lauréat ;

**Article 4** : de solliciter le soutien financier de Citeo, dans la limite des plafonds maximaux accordés et dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Article 5** : d'imputer les recettes et les dépenses correspondantes au compte prévu à cet effet sur le budget de la ville.

## 27 Contrat de ville 2024-2030 - Approbation

M. VILLEMAIN : Mme LEHNER pour le rapport

Mme LEHNER expose :

Rénovée par la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, dite loi Lamy, la politique de la ville est une politique de cohésion urbaine et de solidarité qui vise à l'amélioration des conditions de vie des habitants des Quartiers Prioritaires Politique de la Ville La politique de la ville doit permettre la réduction des écarts de développement entre les QPV et leurs territoires d'inclusion. Elle est mise en œuvre au moyen des contrats de ville.

Les contrats de ville 2015-2020 – prorogés jusqu'en 2022 – sont arrivés à échéance en 2023.

La démarche « Engagements Quartiers 2030 » constitue la nouvelle génération de contrats de ville. Elle a pour objectif d'assouplir les procédures administratives et de s'adapter aux évolutions des territoires. Dans le cadre du décret modifiant la liste des quartiers prioritaires, l'ACSO compte désormais sept quartiers dont Les Hauts de Creil, Jaurès-Gournay sur les communes de Creil et Montataire, Les Martinets à Montataire, Les Côteaux, les Rochers l'Orbier et Montupet à Nogent-Sur-Oise, Bellevue Belle Visée à Villers Saint-Paul.

Depuis l'été 2023, une démarche d'élaboration du contrat de ville 2024-2030 a été initiée par la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise, assistée par le cabinet d'étude KPMG.

Un important travail de concertation, reposant sur la mobilisation des partenaires et sur l'association des habitants a été mené de juillet à novembre 2023 :

- Des réunions publiques ou de rencontres habitants dans chaque ville concernée
- Des entretiens qualitatifs auprès des pilotes et partenaires : service politique de la ville de l'ACSO, services des communes disposant de QPV, Etat, bailleurs sociaux (Oise Habitat, SA HLM Oise OPAC de l'Oise, CDC Habitat), Région Hauts-De-France, Conseil départemental de l'Oise, CAF, Mission locale de la Vallée de l'Oise, ARS, Cité éducative Montataire, Pôle emploi
- 4 ateliers de travail thématiques ont été conduits en présence de partenaires institutionnels, équipements de proximité, associations, membres de conseil citoyen...
- 6 ateliers de travail techniques : autour des modalités de mise en œuvre du Contrat de ville réunissant les principaux signataires : l'ACSO, les communes Politique de la Ville, l'Etat, La Région.

Cette démarche a permis de fixer les orientations majeures du futur contrat de ville, son pilotage, son plan d'actions, et les moyens mobilisables. Ainsi, ce dernier aura pour ambition de traiter la question de l'insertion et l'emploi des habitants des quartiers prioritaires, de favoriser l'émancipation et lutter contre les discriminations, d'agir en faveur de la sécurité et la tranquillité publique, d'accompagner les actions pour la santé et le bien-être, de faciliter les transitions écologiques et énergétiques des quartiers.

Il vous est demandé d'approuver le contrat de ville 2024-2030.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité avec 35 voix pour, DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver, le contrat de ville 2024-2030 fixant les principales orientations, les modalités de gouvernance et les engagements entre les signataires

**Article 2** : d'autoriser le Maire à signer le contrat de ville 2024-2030 et les documents y afférents.

## 28 Remboursement du ticket sport aux associations sportives

M. VILLEMAIN : M. DEME pour le rapport

M. DEME expose :

Pour favoriser l'accès à la pratique sportive, la ville de Creil souhaite aider les jeunes sportifs Creillois licenciés, avec la mise en place d'un coupon « Ticket Sport » qui permettra :

- de réduire le prix de la cotisation (licence et adhésion) et aider ainsi financièrement les familles
- de favoriser et développer la pratique sportive au sein des associations sportives creilloises

- d'aider indirectement les associations pour maintenir et augmenter le nombre de licenciés après une période d'activité difficile, au vu de la situation sanitaire

Pourront en bénéficier, tous les jeunes âgés de moins de 18 ans (au 1<sup>er</sup> janvier 2024) :

- domiciliés obligatoirement sur la ville de Creil
- sans conditions de ressources
- inscrits dans une structure sportive de la ville de Creil, affiliée à une fédération sportive Française reconnue par le ministère en charge des sports.

Chaque association devra compléter le formulaire de remboursement du « Ticket Sport » 2024 / 2025 en précisant le nombre de jeunes ayant bénéficiés de la réduction de 10,00 € (la valeur du « Ticket Sport ») sur le montant de la cotisation annuelle.

Il vous est demandé d'autoriser Monsieur le Maire à signer le remboursement du « Ticket Sport » aux associations sportives de Creil.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité avec 35 voix pour, DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver le remboursement de la valeur 10,00 € du « Ticket Sport », tel que précisé dans l'exposé.

**Article 2** : d'imputer la dépense correspondante au compte prévu à cet effet dans le budget de la Ville, compte n°6574/40/DB.

## 29 Structures ' Petite enfance ' - règlement de fonctionnement - modifications

M. VILLEMAIN : Mme DUHIN pour le rapport

Mme DUHIN expose :

Afin de se conformer à la réglementation en vigueur, d'apporter quelques précisions et d'informer les familles de leurs obligations au sein des quatre structures « Petite enfance », des modifications vont être apportées au règlement de fonctionnement des structures « Petite enfance ».

Les modifications et ajouts portent principalement sur :

- La fermeture définitive du Multi accueil La Farandole (fusion prochaine avec la future crèche du Moulin 60 places - ex Arc en ciel)
- Modification adresse de la Direction Petite enfance à l'Espace municipal Victor Hugo 80 rue Victor Hugo
- Mention du décret du 30/08/2021 et des modalités d'organisation de l'accueil en surnombre, conformément à l'article R2324-27 du code de la santé publique
- Rappel aux familles des contraintes liées aux plannings lors de l'attribution des places, qui peuvent provoquer l'annulation de la place, (contrats mensuels ou annuels)
- Protocole d'accueil Individualisé alimentaire, la famille apporte le repas et la vaisselle propre à l'enfant (couverts, assiettes, gobelets ...) par mesure de sécurité optimale
- Interdiction d'utiliser le téléphone portable et la vapoteuse dans l'enceinte de la structure
- Modification tarif CNAF montants plancher et ressources
- Référents santé et accueil inclusif (modification du nombre d'heures de la directrice de la Crèche familiale)
- Modification des modulations de la capacité d'accueil (Les Petits Loups, Danielle Mitterrand et les Marmousets)

Il vous est demandé d'approuver ces modifications et d'autoriser monsieur le maire ou son représentant à signer le règlement de la petite enfance ainsi que tous les documents et avenants y afférents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité avec 35 voix pour, DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver les modifications à apporter règlement de fonctionnement des structures petite enfance comme indiqué dans l'exposé.

**Article 2** : de modifier en ce sens le règlement de fonctionnement des structures petite enfance, ci-annexé.

**Article 3** : d'autoriser monsieur le Maire ou son représentant, à signer le règlement de fonctionnement des structures petite enfance, ci-annexé.

## 30 Comité de jumelage- subventions sur projet

M. VILLEMMAIN : Mme PEREZ pour le rapport

Mme PEREZ expose :

Le comité de jumelage renforce et développe les liens entre Creil et les villes jumelées. A ce titre il a participé aux rencontres internationales de la jeunesse qui s'est tenu du 15 au 21 juillet 2024 à Marl. Ce sont plus de quarante jeunes de 8 pays différents qui étaient présents et qui ont pu échanger sur leur culture

Mme Lambre ne prend pas part au vote du fait de son implication dans l'association.

Il vous est proposé de verser une subvention de 1 500€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité avec 34 voix pour, 1 ne prenant pas part au vote, DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver le versement d'une subvention sur projet au comité de jumelage pour un montant de 1 500€.

**Article 2** : d'imputer la dépense correspondante au débit prévue à cet effet au budget de la Ville.

## 31 Relations internationales - jumelage Creil/ krosno et Creil/Kusadasi

M. VILLEMMAIN : Mme PEREZ pour le rapport

Mme PEREZ expose :

### ▪ Jumelage Creil / Krosno

Depuis 2013, la ville de Creil entretient des liens avec la Ville de Krosno en Pologne, à travers différents échanges : rencontres internationales de la jeunesse, Fête des associations Festival des carpates, etc. Cette coopération a permis aux deux villes de renforcer leurs liens et de travailler ensemble sur des problématiques communes, comme la mobilité des jeunes, leur implication dans la vie locale ou encore la culture.

Après avoir signé une lettre d'intention en juin 2019, les deux villes souhaitent aujourd'hui aller plus loin et matérialiser cette collaboration à travers la signature d'un serment de jumelage.

### ▪ Jumelage Creil / Kusadasi

La ville de Kusadasi est une station balnéaire de la côte ouest de la Turquie, au bord de la mer Egée.

Depuis 2013, Kusadasi est présente lors des rencontres internationales de la jeunesse en qualité de ville jumelée avec Marl.

En juin 2023, une délégation composée d'élus et de techniciens de la ville de Kusadasi a répondu positivement à l'invitation du maire de Creil et est venue assister à la fête des associations. Les échanges ont permis de travailler sur des thèmes tels que l'art, la culture, le tourisme ou encore l'approfondissement des échanges entre techniciens des deux communes.

Le ministère des affaires étrangères turque, sollicité a donné son accord pour la mise en œuvre d'un jumelage entre les deux villes de Creil et Kusadasi.

Le conseil municipal de Kusadasi a lui aussi approuvé la mise en place d'un jumelage lors de sa séance du Conseil Municipal du 5 février 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité avec 35 voix pour, DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver cet engagement de jumelage avec la ville de Krosno.

**Article 2** : d'autoriser le Maire à signer les conventions de jumelage entre la ville de Creil et la ville de Krosno.

**Article 3** : d'approuver cet engagement de jumelage avec la ville de Kusadasi

**Article 4** : d'autoriser le Maire à signer les conventions de jumelage entre la ville de Creil et la ville de Kusadasi

**Article 5** : d'approuver la prise en charge des frais occasionnés par les déplacements pour Monsieur Villemain et pour les élus municipaux désignés. Les modalités de paiement sont fixées à hauteur de 600€ par personne.

## 32 Contrat Territoire Lecture

M. VILLEMAIN : M. AÏT MESSAOUD pour le rapport

M. AÏT MESSAOUD expose :

Le schéma intercommunal de mutualisation des services de l'ACSO, entré en vigueur au 1er janvier 2019, prévoit de renforcer la coopération intercommunale au sein de 18 domaines, en complémentarité du projet de territoire. La fiche n°14 porte sur le développement de la lecture publique et la mise en place d'actions communes par les bibliothèques et médiathèques municipales.

Le groupe de travail réuni dans le cadre de cette fiche regroupe l'ensemble des villes accueillant une médiathèque ou une bibliothèque (Creil, Montataire, Nogent-sur-Oise, Rousseloy, Saint-Leu-d'Esserent, Saint-Maximin, Thiverny, Villers-Saint-Paul et Saint-Vaast-les-Mello). La Médiathèque Départementale de l'Oise (MDO) et la Direction Régionale de l'Action Culturelle des Hauts de France (DRAC) participent également régulièrement aux échanges. La démarche vise à améliorer l'accès à la lecture et aux services des bibliothèques pour l'ensemble de la population (en particulier les habitants des petites communes) en développant de nouveaux partenariats.

Ces rencontres aboutissent aujourd'hui à la conclusion d'un Contrat Territoire Lecture (CTL) avec la DRAC et la MDO. Ce dispositif, mis en place par le Ministère de la Culture pour une durée de trois ans, permet de créer un cadre de coordination, de financement, de coopération et de dialogue. Plusieurs objectifs principaux sont notamment poursuivis :

- Garantir la présence du livre dans tous les lieux de vie, impliquer les familles et aller à la rencontre des publics éloignés du livre ;
- Assurer un meilleur maillage territorial en matière d'accès au livre grâce à une stratégie partagée et à une démarche inclusive ;
- Encourager à l'échelle du territoire un partenariat dynamique entre tous les acteurs de la lecture.

Le Contrat Territoire Lecture de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise repose sur les conclusions et les propositions d'une étude de territoire pour le développement de la lecture publique, réalisée à l'aide du cabinet ABCD entre décembre 2021 et novembre 2022. Le diagnostic, établi grâce à des enquêtes auprès des agents, des élus, des partenaires et une enquête auprès de la population (210 réponses à un questionnaire en ligne et 36 interviews en micro-trottoir) fait apparaître :

- des atouts : un bon maillage du territoire, des équipements de qualité, un volume documentaire satisfaisant et diversifié, une bonne dynamique d'action culturelle et des professionnels ouverts à la coopération ;
- des points de vigilance : un impact faible des médiathèques dans certaines communes, la reconquête du public à poursuivre, une dynamique de réseau jeune et donc peu de coopération concrètes jusqu'à présent, des disparités de moyens entre structure.

Suite à l'identification de quatre priorités (l'amélioration de l'impact du service de lecture publique, le besoin de faire venir ou revenir la population dans les équipements, les difficultés à toucher le public des adolescents et l'enjeu fort d'alphabétisation et de lutte contre l'illettrisme), un plan d'action ambitieux, centré sur trois orientations stratégiques a été arrêté :

### **AXE 1 : Rendre les médiathèques plus ouvertes et inclusives :**

- 1.1 - Améliorer l'accueil en médiathèque
- 1.2 - Améliorer l'accessibilité des médiathèques (tarifs et horaires)
- 1.3 - Développer la participation des habitants à la vie de la médiathèque

### **AXE 2 : Aller vers tous les publics :**

- 2.1 - Améliorer la connaissance des services des médiathèques pour tous
- 2.2 - Mettre en place des actions communes pour les publics petite-enfance et adolescents
- 2.3 - Développer une offre de services et de médiation en itinérance

### **AXE 3 : Favoriser le partage des ressources et des compétences existantes sur le réseau :**

- 3.1 - Mettre en commun les compétences sur le réseau
- 3.2 - Créer des outils et services réseaux

En 2023, le groupe de travail a approfondi ces orientations pour établir 8 fiches actions précises, contenant 18 sous-actions, qui sont annexées au Contrat Territoire Lecture.

Ces actions seront mises en place par un coordinateur de réseau à plein temps, recruté par l'ACSO dès 2024. Le CTL prévoit également si besoin un deuxième recrutement, un poste de médiateur à mi-temps pour l'animation notamment des activités hors les murs et des animations en direction des publics de la petite enfance et des adolescents.

Le Contrat Territoire Lecture comprend la création d'un Comité de Pilotage qui actera du bon déroulement de la convention et décidera des orientations annuelles et d'un Comité Technique, chargé de rendre compte du suivi des actions développées par le groupe de travail de la lecture publique.

Le financement du CTL sera assuré par l'Etat et la Communauté d'Agglomération à parts égales. La Médiathèque Départementale de l'Oise prendra à sa charge le règlement de deux sessions de formations par an, ainsi que la coordination des CTL au niveau départemental. La part de l'ACSO sera partagée entre l'intercommunalité et les villes membres participantes de plus de 5000 habitants : les communes de Creil, Nogent-sur-Oise, Montataire et Villers Saint Paul, grâce à la signature d'une convention d'application du CTL.

La répartition financière se fera de la façon suivante :

	% du CTL	2024	2025	2026	TOTAL	
DRAC Hauts de France	50%	35 000	40 000	40 000	115 000	
CA Creil Sud Oise	50%	2 500	25 000	30 000	57 500	
Ville de Creil		11,5 %	1 150	11 500	13 800	26 450
Ville de Montataire		4,5 %	450	4 500	5 400	10 350
Ville de Nogent sur Oise		7 %	700	7 000	8 400	16 100
Ville de Villers Saint Paul		2 %	250	2 000	2 400	4 600
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>40 000</b>	<b>90 000</b>	<b>100 000</b>	<b>230 000</b>	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité avec 35 voix pour, DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver l'engagement de la commune dans un contrat territoire lecture, d'une durée de 3 ans, en partenariat avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts de France et le Département de l'Oise ;

**Article 2** : d'approuver la signature de la convention ci-annexée ;

**Article 3** : d'approuver le montage financier du dispositif tel que défini dans l'exposé.

**Article 4** : d'approuver les termes de la convention d'application du Contrat Territoire Lecture ;

**Article 5** : d'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution du projet présenté.

### **33 Service Patrimoine - mise à jour du règlement de la salle de lecture des archives municipales et mise en place d'un formulaire de demande de réutilisation de documents d'archives**

M. VILLEMAIN : M. AÏT MESSAOUD pour le rapport

M. AÏT MESSAOUD expose :

Un règlement intérieur est en place depuis 2007 pour organiser et formaliser les conditions d'accueil du public et de consultation des documents au sein de la salle de lecture des archives municipales.

Après une mise à jour en 2019 lors de la réorganisation des modalités d'accueil du public, plusieurs corrections doivent être apportées au règlement intérieur :

- article 2, réduction du nombre de place pour l'accueil des lecteurs pour améliorer leur confort,
- article 4, modification du délai d'acheminement des documents depuis le pôle de conservation,

-article 9, ajout du formulaire de demande réutilisation de documents d'archives.

Le président de la salle de lecture des archives fera signer ce règlement aux lecteurs lors de leur inscription ou réinscription, signe de sa prise en considération, de son acceptation et son respect.

Le service des archives municipales souhaite faciliter les démarches des lecteurs en créant un formulaire de demande de réutilisation pour la reproduction de documents. Après avoir renseigné leur identité, les lecteurs listeront les documents et l'objet pour lequel ils souhaitent les réutiliser. Le formulaire sera ensuite transmis, par voie de parapheur, pour avis à monsieur le Maire qui autorisera ou n'autorisera pas la réutilisation des documents mentionnés dans le dit formulaire.

Il vous est proposé d'adopter les modifications apportées au règlement de la salle de lecture du service des archives municipales et la mise en place d'un formulaire de demande de réutilisation pour la reproduction de documents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité avec 35 voix pour, DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver les modifications apportées au règlement intérieur de la salle de lecture du service des archives municipales,

**Article 2** : d'approuver la mise en place d'un formulaire de demande de réutilisation pour la reproduction de documents des archives municipales,

**Article 3** : d'autoriser monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit règlement et de l'autoriser à le faire appliquer.

**Jean-Claude VILLEMAIN indique qu'il reçoit à l'instant de son cabinet un article de Oise Hebdo publié sur les réseaux sociaux ; M. NACHITE va être obligé de les attaquer en diffamation, ceux-ci indiquant qu'il s'est mal comporté.**

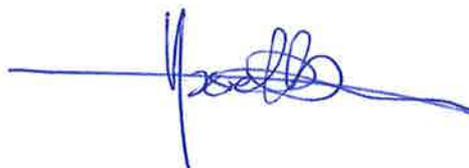
L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie les membres du conseil municipal de leur attention, leur souhaite une bonne soirée et clôt la séance à vingt-deux heures six minutes.

Après en avoir délibéré le 16 décembre 2024, le Conseil municipal, à l'unanimité avec 38 voix pour, approuve le procès-verbal de la séance du 23 septembre 2024.

Maire de Creil  
Vice-Présidente de l'ACSO  
Chargée du Projet de Territoire  
Sophie DHOURY LEHNER



Secrétaire de séance  
Jessica ELONGUERT



Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le



ID : 060-216001743-20241223-PV\_CM23092024-AU